

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du mercredi 11 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 215).
2. **Décès d'un sénateur** (p. 215).
3. **Code pénal.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 215).

Article unique (suite)

Article 131-4-1 du code (p. 215)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Article 131-5 du code (p. 215)

Amendement n° 73 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Articles 131-6 et 131-7 du code. - Adoption (p. 216)

Article 131-8 du code (p. 216)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 131-9 du code (p. 216)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-11 du code (p. 217)

Amendement n° 74 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 75 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 131-13 du code (p. 218)

Amendement n° 25 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-14 du code (p. 218)

Amendement n° 101 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-15 du code (p. 218)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-16 du code (p. 219)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 97 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-17 du code (p. 220)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-19-1 du code (p. 221)

Amendement n° 76 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 131-20 du code (p. 221)

Amendement n° 77 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article additionnel après l'article 131-20 (p. 221)

Amendement n° 78 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Articles 131-24 et 131-25 du code. - Adoption (p. 222)

Article 131-26 du code (p. 222)

Amendement n° 79 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 131-28 du code. - Adoption (p. 223)

Article 131-29 du code (p. 223)

Amendements n°s 80 de M. Charles Lederman, 98 et 99 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 99 ; rejet des amendements identiques n°s 80 et 98.

Adoption de l'article du code.

Article 131-30 du code. - Adoption (p. 224)

Section II après l'article 131-34 (p. 224)

Amendement n° 81 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 131-35 du code (p. 224)

Amendement n° 82 de M. Charles Lederman. - M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 131-36 du code (p. 224)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-37 du code (p. 225)

Amendements n°s 30 à 33 de la commission et 83 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 83 ; adoption des amendements n°s 30 à 33.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-38 du code (p. 228)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-39 du code (p. 228)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 131-40 du code. - Adoption (p. 228)

Article 131-41 du code (p. 229)

Amendement n° 36 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 131-44 et 131-45-1
du code. - Adoption (p. 229)

Article 131-46 du code (p. 229)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 132-5 du code (p. 230)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-8 du code (p. 230)

M. Robert Pagès.

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-9 du code (p. 231)

Amendement n° 41 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-10 du code. - Adoption (p. 231)

Article 132-11 du code (p. 231)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-12 du code (p. 231)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-13 du code (p. 232)

Amendement n° 45 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-14 du code (p. 232)

Amendement n° 47 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-15 du code (p. 232)

Amendement n° 102 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 48 rectifié de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-17 du code. - Adoption (p. 232)

Article 132-18 du code (p. 233)

Amendements n°s 49 de la commission et 60 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé. - Adoption de l'amendement n° 49, l'amendement n° 60 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-19 du code. - Adoption (p. 234)

Article 132-20 du code (p. 234)

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 132-21 du code. - Adoption (p. 236)

Article 132-21-1 du code (p. 236)

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 132-22 du code (p. 237)

Amendement n° 84 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 85 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet. Adoption de l'article du code.

Article 132-28 du code (p. 239)

Amendements nos 86 et 87 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 132-29 du code (p. 239)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 132-30 et 132-31 du code. - Adoption (p. 240)

Article 132-32 du code (p. 240)

Amendement n° 103 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-37 du code (p. 240)

Amendement n° 104 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-39 du code (p. 241)

Amendement n° 88 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

L'article du code demeure non modifié.

Article 132-41 du code (p. 241)

Amendement n° 89 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 90 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 91 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

L'article du code demeure non modifié.

Articles 132-43, 132-50, 132-51, 132-52, 132-54 et 132-54-1 du code. - Adoption (p. 242)

Article 132-60 du code (p. 244)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-62 du code (p. 244)

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-64 du code (p. 245)

Amendement n° 92 de M. Charles Lederman. - M. Robert Pagès. - Retrait.

L'article du code demeure non modifié.

Article 132-65 du code (p. 245)

Amendement n° 93 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

L'article du code demeure non modifié.

Article 132-69 du code (p. 245)

Amendement n° 94 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

L'article du code demeure non modifié.

Article 133-1 du code. - Adoption (p. 246)

Article 133-9 du code (p. 246)

Amendement n° 95 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article additionnel après l'article 133-9 (p. 247)

Amendement n° 96 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin public.

Article 133-13 du code (p. 247)

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Vote sur l'article unique (p. 248)

MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption du projet de loi.

4. **Communications du Gouvernement** (p. 249).

5. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 249).

6. **Dépôt de rapports** (p. 249).

7. **Ordre du jour** (p. 249).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le profond regret de vous faire part du décès de notre collègue Jean Barras, sénateur représentant les Français établis hors de France, survenu aujourd'hui 11 avril 1990.

3

CODE PÉNAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 15, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal. [Rapport n° 199 (1989-1990).]

Article unique (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article unique du projet de loi : « *Article unique.* - Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre I^{er} annexé à la présente loi. »

Dans la suite de la discussion des articles annexés, nous en sommes parvenus à l'article 131-4-1.

ARTICLE 131-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé le texte proposé pour l'article 131-4-1 du code pénal ; mais, par amendement n° 22, M. Rudloff propose, au nom de la commission, de le rétablir dans la rédaction suivante :

« *Art. 131-4-1.* - La peine correctionnelle de jours-amende encourue par une personne physique, et dont les modalités d'application sont déterminées à l'article 131-24, consiste pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

« Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Il ne peut excéder 3 000 F sauf, à titre exceptionnel, dans des cas prévus par la loi.

« Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction. Il ne peut excéder trois cent soixante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit de revenir aux dispositions adoptées en première lecture par le Sénat. Cet amendement n° 22 est la conséquence du texte que nous avons voté hier et qui donne au jour-amende, peine de substitution, le caractère de peine principale, au côté de l'amende traditionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, ministre de la justice, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas tout à fait sûr qu'il s'agisse d'un amendement de conséquence. Le texte adopté par l'Assemblée nationale, reprenant en cela les dispositions du projet initial, a déjà indiqué, à l'article 131-8, les modalités selon lesquelles peut être prononcée la peine de jours-amende.

Il ne me paraît pas utile de modifier, sur ce point, le texte initial, d'autant que cette modification fait référence à l'article 131-24, qui, à mon avis, définit non pas les modalités d'application, mais les modalités d'exécution de cette peine. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 22.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 131-4-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 131-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-5 du code pénal :

« *Art. 131-5.* - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées :

« 1° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 3° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 4° l'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 5° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7° le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 8° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

« 9° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Par amendement n° 73, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au neuvième alinéa (8°) du texte présenté pour l'article 131-5 du code pénal, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. En redéposant cet amendement, nous avons voulu insister sur les problèmes rencontrés par les individus et les familles qui sont en butte à des difficultés économiques. Nous estimons que ces problèmes ont pour fondement la crise économique et qu'ils devraient être plus souvent examinés de façon moins répressive.

Nombre de chèques sans provision sont dus aux difficultés que rencontrent les familles pour équilibrer leur budget car elles sont victimes de la politique d'austérité et de régression sociale appliquée par le Gouvernement et le patronat.

C'est pour tenir compte de ces réalités que nous avons déposé cet amendement. Il est évident qu'une interdiction de chèque pendant cinq ans toucherait en premier lieu les milieux les plus défavorisés.

Le groupe communiste considère, pour sa part, monsieur le garde des sceaux, que la solution à ce problème ne passe pas par une aggravation des peines ou de leurs accessoires, mais par une politique économique et sociale de soutien du pouvoir d'achat, de revalorisation des salaires, des retraites et pensions et des prestations familiales, par l'arrêt de la casse du potentiel industriel et du développement du travail précaire.

Nous souhaitons donc que la durée d'interdiction du chèque soit ramenée de cinq ans à deux ans. C'est déjà un délai très long ! Je le répète, il faut apporter au problème posé une solution qui ne soit pas uniquement répressive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement pose les mêmes problèmes que ceux que nous avons déjà rencontrés hier soir, en ce sens que la disposition à laquelle il se rapporte a été adoptée conforme par les deux assemblées. Par conséquent, il nous paraît inopportun, d'autant plus que l'argumentation de M. Pagès ne me paraît pas pertinente : il s'agit d'un maximum et non d'une peine automatique.

Pour ces deux motifs, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai écouté avec beaucoup d'attention - comme toujours - M. Pagès. Je ne suis nullement d'accord avec lui, d'autant que son argumentation est purement conjoncturelle : notre collègue est vraiment très pessimiste s'il pense que la situation sera la même lorsque, enfin, le code pénal aura été étudié dans tous ses livres et qu'il sera applicable ! Je pense que c'est là une raison supplémentaire de voter contre son amendement.

M. Robert Pagès. Notre expérience ne nous rend pas optimistes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 131-6 ET 131-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-6 du code pénal :

« Art. 131-6. - Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article précédent peuvent également être

prononcées pour les délits qui sont punis seulement d'une peine d'amende. » - *(Adopté.)*

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal :

« Art. 131-7. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire que le condamné accomplira pour une durée de quarante à deux cent quarante heures un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

« La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 131-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal :

« Art. 131-8. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 2 000 F. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante. »

Par amendement n° 23, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 131-8. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement tend à conférer à la peine de jours-amende le caractère de peine principale tout en lui conservant son caractère de peine de substitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il ne nous paraît pas absolument indispensable de modifier le texte soumis à l'examen du Sénat, qui dispose que le jour-amende peut toujours se substituer à la peine d'emprisonnement. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 131-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal :

« Art. 131-9. - L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5, avec la peine de travail d'intérêt général, ni avec la peine de jours-amende.

« Dans le cas de l'article 131-6, l'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5.

« Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5 peuvent être prononcées cumulativement ; elles ne peuvent être prononcées cumulativement avec la peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende.

« La peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende ne peuvent être prononcées cumulativement.

« La peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec la peine d'amende. »

Par amendement n° 24, M. Rudloff, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 131-9 du code pénal :

« L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ni avec la peine de travail d'intérêt général. » ;

II. - Au deuxième alinéa de ce texte, après les mots : « l'amende », d'insérer les mots : « ou le jour-amende » ;

III. - A la fin du troisième alinéa de ce texte, de supprimer les mots : « et la peine de jours-amende. » ;

IV. - De rédiger comme suit le quatrième alinéa de ce texte :

« La peine de travail d'intérêt général et la peine d'amende ou de jours-amende ne peuvent être prononcées cumulativement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission souhaite tirer de manière précise, même si le Gouvernement estime que c'est tout à fait superfétatoire, toutes les conséquences du vote par le Sénat de l'amendement déposé à l'article 131-3, qui conférerait un double statut à la peine de jours-amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 24 tend à revenir au texte voté par le Sénat en première lecture, texte auquel je n'étais pas favorable, et ce pour les mêmes raisons. Je n'y suis toujours pas favorable.

En premier lieu, il ne me paraît pas concevable que la peine de jours-amende puisse être prononcée cumulativement avec une peine d'emprisonnement.

L'amendement que proposait la commission des lois à l'article précédent tendait effectivement à instituer la peine de jours-amende comme peine de « remplacement » à l'emprisonnement ; il me semble, dès lors, qu'elles ne peuvent, en logique, se cumuler.

En revanche, cette même peine de jours-amende peut être utilement prononcée cumulativement avec une peine privative ou restrictive de droits.

Enfin, la peine de travail d'intérêt général et celle de jours-amende ne me paraissent pas, elles non plus, pouvoir être prononcées cumulativement.

En effet, ce serait beaucoup demander au condamné que de le contraindre, dans le même temps, à travailler pour la collectivité et à économiser jour après jour, afin de pouvoir s'acquitter du montant des jours-amende mis à sa charge !

Il faut, dans ce domaine, être logique et prendre conscience que les délinquants à qui s'appliqueraient cumulativement ces deux types de sanctions ne pourraient y faire face.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section 3

Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

ARTICLE 131-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-10 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 131-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-11 du code pénal :

« Art. 131-11. - Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'ar-

ticle 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. »

Par amendement n° 74, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans ce texte, après les mots : « Lorsqu'un », d'insérer les mots : « crime ou ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à revenir au texte initial du projet de loi, aux termes duquel la juridiction peut prononcer des peines complémentaires en cas de crime ou de délit et non pas seulement en cas de délit.

Il nous semble légitime que lorsqu'un crime ou un délit est puni d'une ou de plusieurs peines complémentaires prévues à l'article 131-10 la juridiction puisse ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. C'est parce que nous ne souhaitons pas rétrécir la portée de ces dispositions que nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable. L'Assemblée nationale a bien fait de supprimer la possibilité, en matière criminelle, de ne prononcer que la peine complémentaire et non pas les peines principales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il partage l'avis de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Pagès ?

M. Robert Pagès. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article 131-11 du code pénal par les mots suivants : « à titre de peine principale. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de préciser que le tribunal peut ne prononcer qu'une peine complémentaire, qui devient alors peine principale. Il permet une meilleure individualisation de la peine en clarifiant le texte de l'article 131-11 du code pénal.

Notre proposition, je tiens à le rappeler, vise à éviter que des peines autres que des peines complémentaires ne soient prononcées à l'encontre d'un prévenu. Il s'agit de bien souligner le caractère de l'unicité de la peine complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'idée qui sous-tend cet amendement n'est pas fautive. Mais la commission s'est interrogée sur la nécessité d'un tel ajout. En effet, lorsqu'une peine complémentaire est seule prononcée, elle est, à l'évidence, prononcée à titre de peine principale.

Cependant, et pour, en quelque sorte, récompenser la persévérance de nos collègues du groupe communiste, qui ont déposé de nombreux amendements ayant connu, à juste titre, un sort contraire, la commission, sur cet amendement qui n'est pas intrinsèquement pervers, s'en remet à la sagesse du Sénat, qui est immense.

M. le président. C'est vrai !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec l'idée qui sous-tend cet amendement. C'est pourquoi il s'en remet, lui aussi, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je veux simplement exprimer la satisfaction du groupe communiste. Au moins, la persévérance paie !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Tout au moins sur ce point !

M. Charles Lederman. Mais aussi sur d'autres, monsieur le rapporteur !

Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt doit, lui aussi, être satisfait, dans la mesure où nous n'allons peut-être pas devoir attendre 2025 pour qu'un de nos amendements reçoive l'agrément de l'ensemble du Sénat.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. N'allez pas trop vite !

M. Charles Lederman. Je sais que l'on peut encore en douter, mais quand même ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux rassurer notre collègue Charles Lederman : je ne souhaite pas rompre l'unanimité du Sénat qu'il espère, encore que, s'il s'agit vraiment d'une question de sagesse, on puisse se demander s'il est bien sage d'enfoncer une porte ouverte !

Je croyais que, dans son explication de vote, notre collègue Charles Lederman allait nous expliquer l'intérêt qu'il y a à préciser que, lorsqu'une juridiction ne prononce qu'une peine complémentaire, elle la prononce à titre de peine principale. Je reste sur ma faim.

Mais comme le texte, de toute façon, ne sera pas applicable avant que nous l'ayons revu, après que nous aurons examiné l'ensemble des livres, il pourra peut-être, d'ici là, nous expliquer son objectif.

Ce n'est donc pas par sagesse mais par amabilité que nous voterons cet amendement. Nous ne voulons pas rompre l'accord qui s'est instauré entre la commission et le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 131-11 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

Sous-section 4

Des peines contraventionnelles

ARTICLE 131-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-12 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 131-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-13 du code pénal :

« *Art. 131-13.* - Le montant de l'amende est le suivant :

« 1° 10 000 F au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 F en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ;

« 2° 5 000 F au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

« 3° 3 000 F au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

« 4° 1 000 F au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

« 5° 250 F au plus pour les contraventions de la première classe. »

Par amendement n° 25 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa (1°) de ce texte, de remplacer les mots : « lorsque le règlement la prévoit ; » par les mots : « lorsque la loi ou le règlement le prévoit ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le premier amendement adopté hier soir par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Certes, il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le rapporteur, mais le Gouvernement reste défavorable à la modification apportée par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-13 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 131-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-14 du code pénal :

« *Art. 131-14.* - Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, une des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peut être prononcée :

« 1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis un an au plus ;

« 5° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

« 6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Par amendement n° 101, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de ce texte :

« Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende encourue par une personne physique peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivants : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement formel, qui découle de ce que nous avons dit tout à l'heure à propos des peines cumulatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il s'agit de savoir si une ou plusieurs peines privatives de droits peuvent être prononcées en matière de contraventions de police en substitution à l'amende.

Cet amendement, en fait, est la conséquence de celui qui sera proposé à l'article 131-15. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-14 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 131-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-15 du code pénal :

« Art. 131-15. - La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

« Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article ne peuvent être prononcées cumulativement. »

Par amendement n° 26, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de ce texte :

« Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent être prononcées cumulativement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit de la reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture pour accroître les pouvoirs du juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Sur ce point, il est permis d'hésiter. Le texte initial du projet de loi prévoyait la possibilité de prononcés cumulatifs, en matière de contraventions de police, de peines privatives ou restrictives de droits. Le Sénat avait adopté ce texte en première lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'Assemblée nationale a estimé au contraire que les peines privatives ou restrictives de droits ne pouvaient se cumuler. Mais le Sénat entend revenir à son vote initial.

Je m'en remets, sur ce point, à la sagesse de la Haute Assemblée ; l'une et l'autre position peuvent être soutenues. On peut estimer qu'il convient en effet de donner au juge la plus grande liberté en lui permettant de choisir dans un éventail de peines relativement large. On peut, au contraire, considérer que, s'agissant par définition de faits de faible gravité, une seule des peines privatives ou restrictives de droits doit pouvoir être prononcée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-15 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal :

« Art. 131-16. - Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

« 1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2° supprimé ;

« 3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 5° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 7° supprimé. »

Par amendement n° 27, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De rédiger comme suit le début de ce texte : « La loi ou le règlement... » ;

II. - De rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de ce même texte :

« 2° lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. S'agissant des peines complémentaires en matière contraventionnelle, la commission propose au Sénat de revenir partiellement au texte qu'il avait adopté en première lecture.

Les peines complémentaires prévues étaient les suivantes :

« 1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2° lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 5° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 7° l'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée. »

L'Assemblée nationale a supprimé de ce catalogue l'annulation du permis de conduire lorsque la contravention vise la conduite d'un véhicule à moteur et l'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée.

La commission propose de rétablir parmi les peines complémentaires l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans ou plus lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur. Vous comprenez tous la motivation de ce texte, je n'ai pas besoin d'insister.

En revanche, la commission, suivant en cela l'Assemblée nationale, accepte la suppression, dans l'énumération des peines complémentaires, de l'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée, estimant, comme l'Assemblée nationale unanime, que cette peine est tout à fait disproportionnée avec une contravention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je suis défavorable à cet amendement.

Dans sa première partie, il s'agit d'un amendement de conséquence : étant défavorable à l'amendement initial d'où découle cet amendement, je ne puis qu'y être également défavorable.

Dans sa seconde partie, cet amendement aborde un point important ; il s'agit de savoir si le juge de police, par définition juge unique, peut prononcer une annulation du permis de conduire, avec comme conséquence l'impossibilité de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans.

Il m'apparaît qu'il pourrait y avoir là une sanction d'une rigueur excessive au regard de la gravité relative de la faute ; c'est pour cette raison que j'avais été favorable à l'amendement de suppression adopté par l'Assemblée nationale.

Je suis donc défavorable à l'amendement de la commission. Sans méconnaître les nécessités d'une répression efficace en matière de circulation routière, il me semble que l'on ne peut donner au juge de police un pouvoir aussi large.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 97, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rétablir comme suit le dernier alinéa (7°) du texte présenté pour l'article 131-16 du code pénal :

« 7° l'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dirai d'abord quelques mots sur l'amendement précédent. A l'évidence, en une telle matière, il ne s'agissait pas d'un vote politique et l'on ne pouvait pas connaître le sort réservé à cet amendement avant que le Sénat ne se soit prononcé.

Pour ma part, j'estime qu'il est bien sévère de donner le pouvoir au juge de police d'annuler le permis de conduire et d'empêcher de repasser celui-ci avant trois ans. Je reconnais, monsieur le garde des sceaux, que cette disposition figurait dans le projet de loi. Curieusement, l'Assemblée nationale s'y est opposée, le Gouvernement aussi ; mais, par esprit de contradiction, sans doute, voilà que le Sénat l'a acceptée !

Je relève tout de même un point positif : bientôt, on ne pourra plus venir nous dire que l'annulation du permis de conduire est un acte administratif, que le permis lui-même est un document administratif et qu'il est donc normal que ce soient les préfets qui le retirent. On s'oriente ainsi vers une « judiciarisation » en la matière et je m'en félicite.

En revanche, nous ne sommes pas, quant à nous, forcément de l'avis de nos amis politiques à l'Assemblée nationale. En effet, ce sont eux qui ont proposé de supprimer l'affichage en matière de contraventions. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi. D'ailleurs, je ne comprends pas non plus pour quelle raison la commission l'accepte.

En effet, l'article 131-16 offre une palette de peines complémentaires que le tribunal de police peut ou non prononcer. Plus ces peines sont nombreuses, plus le choix est grand. J'avais cru que c'était en tenant ce raisonnement que la commission des lois avait proposé que l'on rétablisse l'annulation éventuelle du permis de conduire, comme le Sénat vient d'accepter de le faire à sa demande. Or il ne semble pas que ce soit le cas puisque la commission accepte la suppression de l'affichage en matière de contraventions. Pourtant, il s'agit d'une peine qui peut souvent atteindre directement son but. Peu onéreuse, elle porte la jurisprudence à la connaissance de tous ceux qui doivent la connaître.

J'aurais aimé à ce sujet que le débat aille plus au fond, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, afin de savoir combien d'affichages sont actuellement ordonnés, en quelle matière et pour quelles contraventions.

Aujourd'hui, puisque nous nous contentons d'arrêter les grands principes qui nous éclaireront ultérieurement, laissons cette arme supplémentaire au titre des peines complémentaires facultatives aux mains du tribunal de police. Puis, chemin faisant, lors de l'examen des autres livres, nous verrons si, pour telle ou telle contravention, l'affichage est ou non opportun. Si nous constatons, en fin de compte, que nous n'avons eu recours à l'affichage pour aucune contravention, alors, il sera toujours temps de le supprimer lors du nouvel examen du livre 1^{er}.

J'ajoute que, en matière de droit du travail, il est, à ma connaissance, assez fréquent que l'affichage soit ordonné. Cela me paraît être une bonne chose, de nature à permettre aux intéressés de s'imprégner de la décision ou de veiller à ce que ces faits ne se produisent plus. Un homme prévenu en vaut deux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est défavorable. La commission propose uniquement le rétablissement de l'annulation du permis de conduire comme peine complémentaire en matière contraventionnelle.

M. Dreyfus-Schmidt a cru nécessaire de revenir sur le vote précédent. Nous sommes, certes, en matière contraventionnelle. Mais je me souviens des débats passionnés qui ont eu lieu ici-même sur le permis à points et sur l'annulation du permis de conduire. C'est ce même gouvernement, monsieur le garde des sceaux, qui a pris, en matière de permis à points, une position particulièrement sévère, d'ailleurs critiquée en grande partie par le Sénat. Aussi suis-je quelque peu étonné qu'aujourd'hui il soit reproché au Sénat d'utiliser cette sévérité, qui n'a pourtant pas encore atteint celle de la législation sur le permis à points.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas par nous !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'ai encore dans les oreilles les échos vengeurs du ministre des transports, qui représentait le Gouvernement dans ce débat.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En ce qui concerne la suppression de l'affichage, la commission des lois a suivi l'Assemblée nationale, qui a été unanime sur ce point, puisque - il est sans doute intéressant de le savoir - l'amendement de suppression était présenté à la fois par la commission, en la personne de son rapporteur, M. Philippe Marchand, et par M. Jacques Toubon.

La commission des lois du Sénat a suivi ce raisonnement. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit de l'affichage en matière contraventionnelle et non pas du tout en matière délictuelle. Vous faites allusion au droit du travail, mon cher collègue : vous êtes trop bien informé pour ignorer que les infractions graves en la matière ne sont pas contraventionnelles ; elles sont délictuelles et donc régies non par cet article, mais par un article précédent, qui a été adopté sans discussion.

Dans ces conditions, la commission maintient que l'affichage pendant un mois d'un jugement de condamnation en matière contraventionnelle est une peine complémentaire trop sévère. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 97.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il me semble que nous pouvons hésiter sur ce point.

L'Assemblée nationale avait supprimé cette possibilité d'affichage, estimant qu'il s'agissait d'une peine disproportionnée et peut-être empreinte - veuillez m'excuser, monsieur Dreyfus-Schmidt - d'un certain archaïsme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela porte bonheur ! (*Sourires.*)

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La commission des lois du Sénat reprend la position de l'Assemblée nationale.

Quant à moi, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si on peut annuler le permis pendant trois ans, on peut bien afficher !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 97.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement déposé par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a sa raison d'être et les explications qu'il a données me paraissent particulièrement pertinentes.

L'affichage comme peine complémentaire doit être maintenu. En effet, contrairement à ce que vient d'indiquer M. le rapporteur, en matière de droit du travail, de très nombreuses condamnations sont prononcées par le tribunal de police, qui ne juge pas uniquement de faits qui ne sont pas graves. C'est ainsi que, parfois, cinquante peines d'amendes sont prononcées pour un même fait, par exemple lorsqu'il s'agit de travail clandestin.

Donc, le groupe communiste votera l'amendement présenté par le groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 131-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-17 du code pénal :

« Art. 131-17. - Le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. »

Par amendement n° 28, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de ce texte :

« La loi ou le règlement... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination avec le premier amendement voté hier soir par le Sénat, auquel s'était opposé le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. « La loi ou le règlement », c'est toujours le même problème. Je suis résigné !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le seul cas où l'on pourrait faire un vote bloqué !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-17 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-18 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Sous-section 5

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

ARTICLE 131-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-19 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 131-19-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-19-1 du code pénal :

« Art. 131-19-1. - L'interdiction d'utiliser des cartes de paiement comporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les cartes en sa possession et en celle de ses mandataires. Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans. »

Par amendement n° 76, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de ce texte, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de ramener la durée de l'interdiction de carte bancaire de cinq ans à deux ans. Notre démarche est semblable à la demande que nous avons faite, et que vous avez repoussée, lors de la discussion de l'article 131-5, tendant à diminuer de cinq ans à deux ans la durée de l'interdiction de chèque.

Les causes de la situation sont identiques et, selon nous, les solutions doivent être les mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est évidemment défavorable. Cela résulte de l'exposé même de M. Pagès : puisque la commission a refusé de réduire la durée maximale de l'interdiction de chèque, elle n'a aucune raison de réduire la durée maximale de l'interdiction de carte bancaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il est semblable à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-19-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-20 du code pénal :

« Art. 131-20. - La peine de la confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.

« Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

« Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

« La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers. »

Par amendement n° 77, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la seconde phrase du troisième alinéa de ce texte.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à supprimer, à l'exception d'un certain nombre de cas prévus dans notre amendement portant création d'un article additionnel après l'article 131-20, la notion de contrainte par corps, cette espèce de survivance de la prison pour dettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Cette disposition a été adoptée conforme par les deux assemblées et rien ne motive la suppression de la référence à la contrainte par corps dans notre législation pénale, car elle reste le seul moyen de contrainte en matière de récupération d'amendes et, ici, de récupération du montant de la confiscation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis identique à celui de la commission.

J'ajouterai simplement que la loi du 30 décembre 1985 a considérablement adouci le régime de la contrainte par corps.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-20 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 131-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 78, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 131-20 du code pénal, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsqu'une condamnation à l'amende, ou à tout autre paiement au profit du Trésor public, est prononcée pour une infraction en matière fiscale, douanière,

cambiaire, économique, de trafic de stupéfiants ou de proxénétisme, à l'exclusion de toute autre infraction par une juridiction répressive, cette dernière, en prononçant la peine, pourra déclarer la contrainte par corps applicable.»

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Avec cet amendement, nous revenons sur la notion de contrainte par corps. Nous estimons nécessaire, sinon de la supprimer, du moins d'en préciser et d'en restreindre fortement le champ d'application.

Je l'ai expliqué tout à l'heure, nous sommes opposés au principe de la contrainte par corps. Les seuls cas dans lesquels celle-ci constitue un moyen de contrainte efficace nous paraissent être : les infractions fiscales, douanières, cambières ou économiques, le trafic de stupéfiants ou le proxénétisme, les infractions à but éminemment lucratif, grâce auxquelles le délinquant se constitue un scandaleux patrimoine et se trouve donc dans une toute autre situation que le condamné sorti de prison, qui est en voie de réinsertion et qui se voit réclamer des frais de justice élevés. Anéantissant les efforts en cours et compromettant toute tentative de réinsertion ultérieure, la réincarcération est ressentie alors comme une injustice. C'est pourquoi nous sommes opposés à l'emploi de la contrainte par corps pour cette catégorie de condamnés.

En revanche, elle est tout à fait légitime concernant les personnes que j'évoquais tout à l'heure, qui doivent être contraintes à restituer une partie des biens mal acquis si elles veulent éviter la prison.

Enfin, nous pensons que cette peine privative de liberté ne peut demeurer une peine automatique et que son application devrait être soumise à l'appréciation de la juridiction de jugement, au moment où celle-ci prononce la peine.

Afin de mieux circonscrire le champ d'application de la contrainte par corps, nous vous proposons donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 78.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. En effet, cet amendement est inutile car, dès lors que le principe de la contrainte par corps est maintenu dans l'ensemble des dispositions du droit pénal, il n'y a pas lieu de prévoir, par un article additionnel, son application à certains délits spécifiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement partage, sur cet amendement, l'avis défavorable de la commission.

J'ajouterais seulement que la contrainte par corps, en fait, n'est appliquée qu'à des condamnés solvables. Lorsque le condamné est insolvable, on ne le met pas en prison, même pour la moitié de la contrainte prévue, car il est évident que cela ne présenterait aucun intérêt pour personne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLES 131-21 A 131-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 131-21 à 131-23 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLES 131-24 ET 131-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-24 du code pénal :

« Art. 131-24. - En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

« Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond à la moitié du nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte par corps. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement. » (Adopté.)

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-25 du code pénal :

« Art. 131-25. - L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

« 1° le droit de vote ;

« 2° l'éligibilité ;

« 3° le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

« 4° le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

« 5° le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

« L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

« La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

« L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. » (Adopté.)

ARTICLE 131-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-26 du code pénal :

« Art. 131-26. - Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

« Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse. »

Par amendement n° 79, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de ce texte, de supprimer les mots : « est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle... ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Par cet amendement, nous souhaitons que, lorsque l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la durée de cette interdiction ne puisse excéder cinq ans.

Nous ne souscrivons pas à l'aggravation prévue par le texte proposé. C'est pourquoi nous reprenons, dans notre amendement, le texte de l'article 43-2, qui prévoit une durée maximale de cinq ans pour ce qui concerne les droits civiques.

Dans le projet de loi est proposée l'alternative entre une peine d'interdiction définitive d'exercer une profession et une peine d'interdiction temporaire de cinq années maximum. M. le garde des sceaux nous a expliqué, en première lecture, qu'il était légitime que la cessation d'activité d'une personne morale soit temporaire, mais qu'en revanche il convenait, pour chaque infraction, de laisser au législateur le soin de fixer la durée temporaire ou définitive de l'interdiction professionnelle.

Cette mesure nous semble tout à fait discriminatoire. Les sénateurs communistes ne peuvent y souscrire et vous proposent de revenir aux dispositions antérieures en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. En effet, le texte proposé pour cet alinéa de l'article 131-26 a été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées et la commission ne voit pas de motif pour revenir sur ce vote conforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-26 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-27 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 131-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-28 du code pénal :

« Art. 131-28. - Lorsque l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits énumérés à l'article 131-25, ou l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. » *(Adopté.)*

ARTICLE 131-29 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal :

« Art. 131-29. - La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

« L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, présenté par M. Lederman, Mme Frayse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 98, proposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal.

Le troisième, n° 99, présenté également par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal :

« La peine d'interdiction de séjour comporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Robert Pagès. De même que le groupe communiste souhaite la disparition de la notion de contrainte par corps, il veut la suppression du texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal instaurant l'interdiction de séjour. Cette peine accessoire nous paraît inopérante.

Exclus de leur milieu familial, les prévenus ne peuvent que difficilement trouver un emploi, un logement et se réinsérer dans la société. L'entourage familial est un élément décisif pour retrouver un équilibre, une stabilité affective et sociale, qui peuvent souvent permettre d'éviter la récidive.

Nous pensons que c'est avant tout la recherche d'une réinsertion qui doit guider nos travaux.

C'est pourquoi nous sommes opposés au maintien de cette peine et nous proposons de rendre caduque cette procédure par le vote de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 98 et 99.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'interdiction de séjour nous paraît également une mesure archaïque.

On nous cite, en effet, un certain nombre de cas, mais sans parler de l'intérêt de cette disposition.

Le texte actuel, qui a, certes, été modifié par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale, donne compétence à l'autorité administrative. Les tribunaux prononcent fréquemment des interdictions de séjour. L'intéressé rentre alors bien tranquillement chez lui. Par hypothèse, bien réinséré, il reçoit après plusieurs mois en général, une notification des lieux qui lui sont interdits. Il est alors obligé, lui et les siens, de quitter son emploi et son logement. On ne comprend donc pas l'intérêt d'une telle disposition.

L'inconvénient viendrait, nous dit-on, des pressions qui pourraient être exercées sur certaines personnes. Mais, à l'époque des télécopieurs, des téléscribes, du téléphone, les contacts sont très faciles et l'utilité d'un éloignement est discutable. En outre, on ne peut pas empêcher celui qui le veut absolument de revenir chez lui.

En outre, à l'heure actuelle, la liste des lieux interdits est fixée par le ministère de l'intérieur - il s'agit donc d'une concentration à haute dose - par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'intérieur et des représentants des « œuvres de patronage ». Quel archaïsme ! Ce comité, qui siège à Paris, a besoin de temps pour prendre ses décisions. Ainsi, le nombre actuel d'interdictions de séjour n'est pas significatif quand on connaît les conditions dans lesquelles elles ont été appliquées.

Sur le plan des principes, nous sommes tout à fait d'accord avec la suppression de cette peine. Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement identique à l'amendement n° 80.

Quant à l'amendement n° 99, il tend - si, par malheur, notre amendement de suppression n'était pas retenu - à ce que la juridiction de jugement statue sur les lieux d'interdiction de séjour.

Pour éviter que les retards ne s'accumulent et que la décision ne soit prise par un comité parisien qui ne connaît l'intéressé et sa situation de famille que par un dossier, nous proposons que la décision soit prise par ceux qui viennent de le juger.

Pour ce qui est de la modification de la mesure, il nous paraissait de bonne politique que ce soit ceux qui avaient pris la décision initiale qui puissent éventuellement la modifier. L'Assemblée nationale - la commission des lois du Sénat en est d'accord - a préféré pour plus de souplesse que ce soit le juge de l'application des peines.

Aussi, pour ne pas paraître plus royalistes que le roi, nous retirons notre second amendement.

Il ne s'agit pas de faire gagner du temps au Sénat puisque, si, comme nous l'espérons, le Sénat adopte notre amendement de principe n° 98 portant suppression de l'interdiction de séjour, notre second amendement n'aurait plus eu d'objet et serait de toute façon « tombé ».

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques nos 80 et 98 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Pour la commission, il n'est pas question de supprimer l'interdiction de séjour. Par conséquent, elle est défavorable aux amendements nos 80 et 98.

J'observe, tout d'abord, sur le plan de la procédure parlementaire, que la peine d'interdiction de séjour, telle que nous l'avons définie au Sénat en première lecture, a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Il n'y a donc pas lieu de revenir sur le principe de la peine d'interdiction de séjour prononcée par le tribunal à titre de peine principale ou complémentaire.

J'entends bien qu'un des aspects du problème est la réintégration et la réinsertion du délinquant condamné. J'entends bien aussi que le condamné a parfois avantage à rester dans son milieu familial. Mais c'est oublier que, dans bien des cas, peut-être plus nombreux, le condamné n'a aucun intérêt à retrouver le milieu au sein duquel il a commis des infractions.

C'est le tribunal qui statuera sur l'interdiction de séjour. Ce principe doit être maintenu, ainsi que l'Assemblée nationale et le Sénat l'ont admis.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur les amendements nos 80 et 98.

M. Robert Pagès. C'est une source de rechute systématique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ainsi que je l'avais indiqué en première lecture, il ne m'apparaît pas possible de supprimer purement et simplement la peine d'interdiction de séjour, qui, dans certains cas, me semble revêtir un intérêt certain.

Je pense qu'en matière de stupéfiants, de terrorisme et de proxénétisme, en particulier, on peut difficilement nier l'intérêt de cette mesure, qui, au moins temporairement, permet d'éloigner le condamné de son centre d'activités délictueuses. Mais je reconnais qu'il peut se poser parfois un problème.

Ce problème a été résolu, je crois, d'une manière satisfaisante grâce à l'adjonction, par l'Assemblée nationale, d'une phrase qui a complété l'article 131-29 du code pénal, en prévoyant que la liste des lieux interdits, ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance, peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Il me semble que la rédaction de l'Assemblée nationale ménage toutes les situations. Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements nos 80 et 98.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 80 et 98, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-30 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-30 du code pénal :

« Art. 131-30. - Lorsque l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de libertés sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

« Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

« Sous réserve de l'application de l'article 763 du code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans. » - *(Adopté.)*

ARTICLES 131-31 A 131-34 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 131-31 à 131-34 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

Section 2

Des peines applicables aux personnes morales

M. le président. Par amendement n° 81, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet intitulé :

« Des peines applicables aux personnes morales à objet commercial, industriel ou financier. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Comme chacun l'a bien compris, notre amendement a pour objet de préciser la notion de personne morale dans l'intitulé de cette deuxième section. Nous souhaitons revenir sur cette notion, qui nous paraît essentielle pour les libertés : liberté d'association, indépendance des partis, vie des syndicats, etc.

Des clarifications ont, certes, été apportées, mais il reste encore beaucoup à faire. Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a déclaré cette nuit qu'il verrait en marchant, s'inspirant de Clemenceau, qui écrivait d'abord un article et décidait ensuite son titre.

Nous lui offrons, ainsi qu'à son groupe, une nouvelle possibilité de réflexion, à propos de la rédaction d'un titre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La rédaction de l'article n'est pas achevée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement n'a plus lieu d'être puisqu'il se réfère à une définition de la personne morale dont la responsabilité pénale peut être engagée qui est différente de celle adoptée hier le Sénat.

Dès lors, l'amendement n° 81 comme d'ailleurs l'amendement n° 82 ne me paraissent plus avoir d'objet.

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement n° 81 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je pense également, monsieur le président, que cet amendement ainsi que le suivant sont sans objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Sous-section 1

Des peines criminelles et correctionnelles

ARTICLE 131-35 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-35 du code pénal :

« Art. 131-35. - Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende ;

« 2° dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-37. »

Par amendement n° 82, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de ce texte :

« Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales à objet commercial industriel ou financier sont : »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Bien que nous soyons persuadés d'avoir raison, pour les motifs qui ont été exposés voilà quelques instants, nous retirons notre amendement.

M. le président. Résigné, le groupe communiste retire son amendement.

M. Charles Lederman. Jamais résigné ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-35 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-36 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-36 du code pénal :

« Art. 131-36. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction. »

Par amendement n° 29, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans ce texte, de remplacer le mot : « décuple », par le mot : « quintuple ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous abordons le chapitre qui concerne les peines applicables aux personnes morales. Dans cette section, l'article 131-36 a trait au taux maximum de l'amende encourue par les personnes morales qui sont reconnues coupables de crimes, de délits ou de contraventions.

L'amendement n° 29 tend à revenir au texte voté en première lecture par le Sénat.

Le texte initial du projet de loi prévoyait que le taux maximum de l'amende encourue par les personnes morales serait égal au décuple de l'amende encourue, pour les mêmes infractions, par les personnes physiques. Dans sa sagesse, le Sénat a estimé en première lecture, sur proposition de la commission des lois, que le maximum devait être le « quintuple » et non pas le « le décuple », ce qui paraissait largement suffisant. L'Assemblée nationale a rétabli le décuple. A cet instant du débat, le Sénat voudra sans doute, sur proposition de sa commission des lois, en revenir au maximum du quintuple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui tend à revenir au texte voté par le Sénat en première lecture, texte auquel je m'étais déjà opposé, car il réduit de moitié le maximum de la peine d'amende encourue par les personnes morales.

Le Gouvernement s'en tient au décuple. Il convient, en effet, dans certains cas, de permettre aux juridictions de sanctionner sévèrement les personnes morales qui retirent des profits, parfois considérables, d'une activité illicite.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous avez annoncé hier que vous souhaitiez qu'il soit mis bon ordre à une pratique consistant à revenir sur un texte annexé voté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Dans le même ordre d'idée, monsieur le président, je vous propose de réfléchir à la possibilité de procéder à un vote bloqué pour des amendements ayant le même objet. Chacun d'entre eux, et il peut y en avoir dix, vingt, voire trente, ouvre, en effet, une discussion. Une telle modification de notre procédure permettrait au Sénat de gagner bien du temps.

M. le président. Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais les deux problèmes n'ont rien à voir.

D'un côté, les deux assemblées ont voté conforme une même disposition. S'il s'agissait d'un article de code non annexé à un article d'un projet de loi, le Sénat n'aurait pas le droit de l'examiner à nouveau. Mais, dans le cas présent, et parce qu'il s'agit d'un texte annexé, je suis obligé de l'appeler en discussion. Telle est la situation à laquelle je veux apporter bon ordre.

D'un autre côté, il s'agit de la possibilité, pour une assemblée - l'Assemblée nationale ou le Sénat - d'essayer de convaincre l'autre en revenant, en deuxième lecture, au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Cette procédure semble vous choquer, monsieur Dreyfus-Schmidt ; pour ma part, elle ne me choque pas.

Que cela ne vous empêche pas de saisir le bureau de ce sujet ; nous y réfléchirons alors ensemble. Mais je ne voudrais pas que l'on puisse penser que je m'associe en quoi que ce soit à cette deuxième démarche, qui est tout à fait différente de la première.

Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, sans doute n'ai-je pas été clair.

J'ai dit que, lorsque plusieurs amendements - une dizaine, par exemple - tendent notamment à remplacer les termes : « la loi », par les termes : « la loi et le règlement », au lieu de perdre du temps à les examiner l'un après l'autre, il vaudrait mieux les mettre aux voix tous ensemble.

Cette remarque a un point commun avec la vôtre, monsieur le président : elle vise à améliorer les méthodes de travail du Sénat.

M. le président. Ce thème est à l'ordre du jour, en effet, et nous allons y réfléchir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par l'amendement n° 29, la commission des lois propose de quintupler l'amende encourue par les personnes morales. J'avoue ne pas comprendre ! Mais peut-être faut-il voir là - et je le crains - une position politique de principe.

En effet, la commission propose, d'une part, d'augmenter les peines et les amendes encourues par les individus et, d'autre part, de diminuer le maximum des amendes encourues par les personnes morales. Le projet de loi ne prévoit qu'un maximum et laisse toute latitude au juge.

D'ailleurs avec votre éloquence habituelle, monsieur le rapporteur, vous avez expliqué tout à l'heure qu'il était parfaitement concevable de laisser au tribunal de police la possibilité de prononcer la lourde peine complémentaire de l'annulation du permis de conduire avec interdiction de se représenter pendant trois ans en disant : cela ne constitue qu'un maximum, le juge n'est pas obligé d'aller jusque-là.

Eh bien ! dans ce cas non plus !

Si le texte avait prévu une amende vingt fois supérieure pour les personnes morales, vous auriez sans doute demandé le décuple ; comme le projet de loi précise « décuple », vous proposez « quintuple » !

Il ne s'agit, là aussi, que d'un maximum, disais-je, et il paraît donc normal de laisser toute possibilité au juge, qui, suivant les cas d'espèce, ira jusqu'au décuple ou s'arrêtera au quintuple, pour vous satisfaire.

Nous ne voterons donc ni cet amendement ni les suivants qui ont le même objet.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne voterai pas l'amendement n° 29.

Mais je veux préciser, sur un sujet qui, avez-vous indiqué, monsieur le président, est à l'ordre du jour, que je ne peux pas me rallier à votre proposition ni à celle de M. Dreyfus-Schmidt sur d'éventuelles modifications du règlement du Sénat.

En effet, tout ce qui est susceptible de restreindre la possibilité pour les parlementaires de s'exprimer doit être banni. Je tenais à exprimer dès à présent mon opinion et celle de mon groupe sur ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-36 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal.

« Art. 131-37. - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

« 1° A la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

« 1° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

« 2° A le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

« 2° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 3° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

« 5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

« 6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 7° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

« Les peines définies aux 1° A et 2° A ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° A n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel. »

Par amendement n° 30, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1° A) de ce texte :

« 1° A la dissolution, lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous en arrivons à un article important, qui a connu bien des modifications, tant il est vrai qu'il est difficile d'adapter les peines prévues par le code pénal aux personnes morales.

Vous me permettez, monsieur le président, à l'appui de l'amendement n° 30, de présenter en même temps les amendements nos 31, 32 et 33.

M. le président. Dans ces conditions, je vais faire procéder à une discussion commune avec l'amendement n° 30 des quatre autres amendements qui ont été déposés sur l'article 131-37 du code pénal.

L'amendement n° 83, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin du troisième alinéa, (1°) du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal, à supprimer les mots : « ou sociales ; ».

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Rudloff, au nom de la commission.

Le premier, n° 31, vise à compléter le troisième alinéa (1°) de ce texte par les dispositions suivantes : « dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14. »

Le deuxième alinéa, n° 32, tend à compléter le quatrième alinéa (2°A) de ce même texte par les dispositions suivantes : « dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14. »

Le troisième amendement, n° 33, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même texte :

« Les peines définies aux troisième et quatrième alinéas de cet article ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les peines prévues par le code sont les suivantes : la dissolution ; l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ; le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ; la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ; l'exclusion des marchés publics ; l'interdiction de faire appel à l'épargne ; l'interdiction d'effectuer des retraits de fonds ; la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ; l'affichage de la décision et, bien entendu, l'amende, qui est de droit commun.

En première lecture, le Sénat avait adopté une disposition qui faisait une part spéciale à la dissolution, au placement pour une durée de cinq ans ou plus sous surveillance judiciaire ; il avait estimé que ces deux peines ne seraient applicables qu'en cas de récidive.

L'Assemblée nationale a modifié le système. Elle a repris, sans le rectifier, le texte primitif en ce qui concerne l'énumération des peines, et elle a apporté une précision intéressante en prévoyant que la peine de la dissolution et la peine du

placement pour une durée de cinq ans sous surveillance judiciaire n'étaient pas applicables aux partis, aux groupements politiques et aux syndicats professionnels.

Quel est le système proposé par la commission des lois dans les quatre amendements qui vous sont soumis ?

Tout d'abord, je rappelle que le Sénat, sur une suggestion de la commission des lois, a voté hier un amendement excluant de toute poursuite de responsabilité pénale les partis politiques ou les groupements politiques, les syndicats professionnels et les institutions représentatives du personnel. Par conséquent, restent seuls susceptibles d'être l'objet de poursuites et de condamnations les groupements qui ne sont ni des partis, ni des syndicats, ni des institutions représentatives du personnel. C'est donc sous cette dernière réserve qu'il faut apprécier le système que vous propose la commission des lois.

La commission propose une modulation des différentes peines.

Elle estime ainsi que la peine majeure, la peine de la dissolution, ne peut être prononcée que lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés.

Pour les peines graves - la fermeture définitive ou temporaire, la mise sous tutelle judiciaire, pendant une durée de cinq ans ou plus et l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, d'exercer indirectement ou directement plusieurs activités professionnelles ou sociales - la commission propose qu'elles ne pourront être prononcées qu'en cas de récidive.

Enfin, pour les peines de droit commun qui ne présentent pas un caractère de gravité aussi éminent que les précédentes, la commission propose qu'elles ne soient pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Le système proposé par la commission des lois, d'une part, réserve un sort particulier aux peines importantes et, d'autre part, réserve les peines plus légères aux personnes morales qui ne sont pas susceptibles d'avoir une activité sociale ou une activité politique.

Ce système ne peut être compris que sous la réserve fondamentale que soient exclus de toutes poursuites les partis politiques, les syndicats et les instances représentatives du personnel.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Charles Lederman. Le texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal prévoit les peines applicables à l'encontre des personnes morales et l'interdiction, au premier paragraphe, d'exercer des activités professionnelles ou sociales.

Cependant, la mention « ou sociales » nous paraît particulièrement dangereuse.

S'il est vrai que l'Assemblée nationale a ajouté un dernier paragraphe à l'article stipulant que la dissolution n'est pas applicable aux partis, aux groupements politiques, aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel - à cet égard, le texte que nous avons adopté est d'ailleurs bien meilleur, puisqu'il exclut dans tous les cas ces organismes - l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités sociales peut cependant, à notre avis, conduire au même résultat.

Nous souhaitons, en conséquence, que les mots : « ou sociales » soient supprimés, car ils font directement référence aux activités développées par les syndicats, les associations et les institutions représentatives du personnel, les personnes morales à objet commercial, industriel ou financier n'ayant pas, elles, directement d'activité sociale. Or, nous craignons que l'expression : « ou sociales » ne soit un moyen détourné pour obtenir de fait la dissolution des personnes morales « protégées », qui ne pourront plus exercer normalement leurs activités sociales et qui, en conséquence, disparaîtront d'elles-mêmes.

Cette formulation nous paraît dangereuse, car elle contourne - je me demande d'ailleurs si c'est un hasard - les prescriptions prévues à la fin du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal.

Nous sommes donc opposés à cette sanction, qui place sur un pied d'égalité les sociétés financières, les associations, les partis et les syndicats.

L'amendement n° 83 que nous demandons au Sénat d'adopter a pour objet de limiter réellement, en droit et en fait, aux activités professionnelles l'interdiction établie par le texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal.

Etant donné l'importance qui s'attache à ce texte - M. Rudloff a d'ailleurs eu raison d'en souligner tout l'intérêt - le groupe communiste souhaite que le Sénat statue par scrutin public sur l'amendement n° 83.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 83, dont la justification, même étayée par l'exposé de M. Lederman, se trouve considérablement réduite depuis que, hier soir, sur la suggestion de la commission des lois, le Sénat a exclu de toute responsabilité pénale les groupements politiques, les syndicats professionnels et les institutions représentatives du personnel. N'ayant pas sa place dans le dispositif que la commission propose au Sénat, cet amendement est presque superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 30, 83, 31, 32 et 33 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La commission des lois me semble avoir fait un pas important en direction du Gouvernement, puisque l'amendement n° 30 tend à autoriser le prononcé de la dissolution d'une personne morale dès la première infraction, alors que, en première lecture, le Sénat n'avait autorisé le prononcé d'une telle peine qu'en cas de récidive.

Je me félicite d'un tel rapprochement. Toutefois le texte proposé par cet amendement contient une restriction par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale : la dissolution ne peut en effet, selon l'amendement, être prononcée que lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés.

Je demande au Sénat de faire un petit pas supplémentaire et de s'en tenir au texte proposé par l'Assemblée nationale, en ne supprimant pas les mots : « ou détournée de son objet ».

Il convient en effet de ne pas trop réduire la possibilité de dissolution : les cas où une personne morale aura été spécialement créée pour commettre une infraction existeront certainement. Mais il convient de reconnaître qu'ils ne seront pas très fréquents. En revanche, il est permis de penser qu'un certain nombre de personnes morales seront détournées de leur objet pour commettre des infractions. Il ne faut pas se priver, dans ces cas-là, de la possibilité de dissolution.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 30.

L'amendement n° 83, qui n'avait pas été déposé lors de la première lecture, me paraît trop réducteur ; en effet, il limite l'interdiction d'exercer aux seules activités professionnelles.

Il y a lieu de considérer que nombre de personnes morales n'ont pas d'activité professionnelle. Il faut quand même prévoir à leur encontre une peine qui leur interdise d'exercer dans leur champ d'activités, lequel est souvent délictuel dans ce cas.

Par conséquent, le Gouvernement, comme la commission, émet un avis défavorable sur cet amendement.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 31, qui tend à n'autoriser le prononcé de l'interdiction professionnelle, à l'encontre des personnes morales, qu'en cas de récidive.

Cet amendement est nouveau, puisqu'il n'avait pas été proposé en première lecture. Je ne vous cache pas mon étonnement, car, alors que la commission des lois vient de faire un pas en avant en ce qui concerne la possibilité de dissolution, elle paraît faire immédiatement un pas en arrière dans le cas présent.

Je m'en tiens, pour ma part, au texte qui a recueilli l'accord des deux assemblées en première lecture et qui permet de prononcer la mesure d'interdiction dès la première infraction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le président ne le mettra pas aux voix !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 32, qui tend à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture

et donc à n'autoriser le prononcé de la mesure de placement sous surveillance judiciaire à l'égard des personnes morales qu'en cas de récidive.

Je m'étonne, là aussi, de ce retour en arrière, alors que, en ce qui concerne la dissolution, la commission des lois a admis le principe de son prononcé dès la première infraction.

En première lecture, le Sénat avait fait un sort commun à ces deux mesures : il me semblerait logique qu'il en aille de même en deuxième lecture et que la Haute Assemblée réserve le même sort au placement sous surveillance judiciaire et à la dissolution.

Le Gouvernement s'en tient donc au texte adopté par l'Assemblée nationale et souhaite que le placement sous surveillance judiciaire puisse être prononcé dès la première infraction.

Enfin, l'amendement n° 33 est un texte de conséquence, qui n'appelle aucun commentaire particulier de ma part.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je tiens à apporter une précision. M. le garde des sceaux a souligné que la proposition de la commission était différente de celle qui avait été faite en première lecture. C'est exact. En effet, en première lecture, la dissolution avait été réservée aux récidivistes, étant précisé qu'elle était prévue à la fois lorsque la personne morale était créée et lorsqu'elle était détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

Or, cela a paru dangereux à la commission des lois ; cette dernière a estimé qu'il fallait, au moins dans un premier temps, ne permettre la dissolution que dans le cas où une association ou une société avait été créée pour commettre une infraction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La « peine de mort » a toujours été maintenue pour les personnes morales, en particulier les sociétés commerciales : il s'agit de la liquidation qui est prononcée par le tribunal de commerce. Je ne vois donc pas la différence entre une association constituée pour commettre les faits incriminés et une association créée, à l'origine, à d'autres fins, mais qui est détournée de son objectif pour commettre les faits incriminés. En effet, on en revient alors très exactement au premier cas.

MM. Merle et Vitu citent, dans leur traité, l'exemple d'une association qui exerce irrégulièrement le commerce et qui se rend coupable de délit de fraude en matière commerciale. Pourquoi, demandent-ils, ne pas admettre contre elle une responsabilité pénale pour les délits ainsi commis ? Vous l'admettez ; mais, je le répète, dès lors que la déviation s'est produite, c'est comme si elle avait été commise à cette fin. La situation est exactement la même.

Je ne saisis donc pas pourquoi vous laissez la possibilité aux tribunaux de dissoudre la société qui aurait été créée pour commettre les faits incriminés mais pas celle qui aurait sciemment commis les mêmes faits.

Ne comprenant pas du tout cette distinction, nous voterons contre l'amendement n° 30.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas non plus très bien l'amendement n° 30. Que signifie la dissolution d'une personne morale qui aura été créée pour commettre les faits incriminés ? La personne morale devra-t-elle avoir prévu dans ses statuts qu'elle est créée pour commettre tel ou tel délit ? Une société de gestion, par exemple, devra-t-elle spécifier qu'elle est créée pour aider à commettre le délit de fraude fiscale ?

Comment peut-on imaginer un seul instant qu'une société aille déclarer qu'elle se constitue spécialement pour organiser le proxénétisme ? N'est-il pas plus logique de penser qu'elle s'est créée et qu'à l'occasion de son activité elle a commis tel crime ou tel délit ? Sinon, le cas ne se rencontrera sans doute

pas, à moins que ceux qui créeront ce genre de sociétés ne soient des fous méritant donc, en tant que tels, de se voir appliquer l'article 64 du code pénal, que nous avons évoqué cette nuit. Et si l'amendement reprend le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, il me paraît alors inutile.

Dans les deux cas, l'amendement n° 30 ne se justifie pas et le groupe communiste ne le votera pas.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le Sénat aura compris que la commission est extrêmement réservée à l'égard de la peine de dissolution. Elle la maintient dans le dispositif, mais elle en réduit considérablement les conditions d'application.

Ce n'est pas nous qui avons prévu le cas d'une personne morale créée pour commettre une infraction. Cette disposition figure en toutes lettres dans tous les avant-projets du code pénal. Nous n'avons fait, sur ce point, que reprendre le code pénal.

Cependant, compte tenu de la réserve et de la méfiance que la grande majorité de la commission des lois témoigne envers cette peine de dissolution, nous en avons réduit le champ d'application au seul cas où la personne morale était créée pour commettre les faits délictueux. Nous avons, à dessein, éliminé la possibilité de prononcer la dissolution lorsqu'il apparaissait que la personne morale avait été simplement détournée de son objet.

La commission estime que, parmi les autres sanctions encourues par les personnes morales, les tribunaux trouveront des peines suffisamment sévères - je pense en particulier à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, à la fermeture définitive ou temporaire des établissements et à la mise sous surveillance judiciaire des établissements - pour faire preuve, le cas échéant, d'une grande fermeté à leur égard, puisque tel est le souhait de certains d'entre vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 109 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	16
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section 2

Des peines contraventionnelles

ARTICLE 131-38 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-38 du code pénal :

« Art. 131-38. - Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende ;

« 2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

« Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41. »

Par amendement n° 34, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de ce texte, après les mots : « par les personnes morales », d'insérer les mots : « dans les cas prévus par la loi ou le règlement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1, qui a été adopté hier soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Toujours défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-38 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-39 du code pénal :

« Art. 131-39. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par le règlement qui réprime l'infraction. »

Par amendement n° 35, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 131-39. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement relatif au montant maximum des amendes, qui a été adopté tout à l'heure. Il s'agit, cette fois, de matière correctionnelle et non plus de matière délictuelle.

Nous souhaitons que ce taux maximal soit établi non plus au décuple, mais au quintuple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 131-39 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 131-40 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-40 du code pénal :

« Art. 131-40. - Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende peut être remplacée par

une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivants :

« 1° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

« 2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. » - (Adopté.)

ARTICLE 131-41 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-41 du code pénal :

« Art. 131-41. - Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, la peine complémentaire mentionnée au 6° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Rudloff, au nom de la commission.

L'amendement n° 36 tend à rédiger comme suit le début de la première phrase de ce texte :

« La loi ou le règlement qui... ».

L'amendement n° 37 a pour objet, dans la seconde phrase de ce même texte, après les mots : « de la cinquième classe », d'insérer les mots : « la loi ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit toujours de deux amendements de coordination avec l'amendement n° 1, qui a été adopté hier soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Même position : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-41 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-42 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-42 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Sous-section 3

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

ARTICLE 131-43 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-43 A du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 131-43 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-43 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 131-44 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-44 du code pénal :

« Art. 131-44. - La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. La mission de surveillance et les pouvoirs d'investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et

réprime l'infraction. Tous les six mois, au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission.

« Au vu de ce compte rendu, le juge de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement. » - (Adopté.)

ARTICLE 131-45 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-45 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 131-45-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-45-1 du code pénal :

« Art. 131-45-1. - La peine d'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales emporte les conséquences prévues à l'article 131-27.

« La peine de fermeture d'un ou plusieurs établissements emporte les conséquences prévues à l'article 131-31.

« La peine d'exclusion des marchés publics emporte les conséquences prévues à l'article 131-32.

« La peine d'interdiction d'émettre des chèques emporte les conséquences prévues au premier alinéa de l'article 131-19.

« La peine de confiscation de la chose est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-20.

« La peine d'affichage de la décision ou de diffusion de celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-33. » - (Adopté.)

ARTICLE 131-46 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-46 du code pénal :

« Art. 131-46. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles 131-43 à 131-45 et fixe notamment les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience. »

Par amendement n° 38, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 131-46. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles 131-43 à 131-45. Les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont appelés à l'instance sont déterminées par le code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est une précision de procédure que votre commission vous propose d'insérer dans l'article 131-46.

Cet amendement est relatif aux conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont appelés à l'instance devant laquelle est impliquée une personne morale. S'agissant d'une règle de procédure, nous considérons qu'un décret en Conseil d'Etat doit déterminer de telles modalités, qui figurent alors dans le code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cette fois, il ne s'agit plus d'un amendement de coordination !

Je ne suis pas favorable à ce texte. En effet, sa rédaction donne à penser que les représentants du personnel pourraient être parties à l'instance pénale lorsque l'entreprise à laquelle ils appartiennent est mise en cause devant le tribunal.

Je préfère - je vous prie de m'en excuser - la rédaction de l'Assemblée nationale, qui dispose qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la section 2 du chapitre premier du titre III, section consacrée aux peines applicables aux personnes morales, « notamment les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience. »

Certes, on arrive au même résultat, mais chacun conserve, je crois, le rôle exact qui lui incombe. Je suis donc défavorable à cet amendement n° 38.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne voudrais pas prolonger le débat et je m'en voudrais surtout d'accuser M. le garde des sceaux d'inconséquence. Mais, que les représentants du personnel soient avisés de la date d'audience ou qu'ils soient appelés à l'audience, de toute façon il s'agit manifestement d'une règle de procédure pénale !

Il appartiendra au décret pris en Conseil d'Etat de faire figurer ces dispositions dans le code de procédure pénale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dois dire que j'ai une préférence pour l'amendement de la commission.

En effet, si une société est menacée de dissolution, il est bon que les représentants du personnel soient appelés dans l'instance pour intervenir et donner leurs avis. S'ils sont seulement avisés de la date d'audience, ils seront peut-être amenés à manifester devant les fenêtres du tribunal, mais ce n'est pas pour cela qu'ils seront parties à l'instance !

Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur : il ne s'agit pas seulement d'une question de procédure, c'est une question de fond qui se pose. Pourquoi veut-on aviser les représentants du personnel ? Si c'est pour qu'ils puissent intervenir, il faut que ce soit précisé. A ce moment-là, il n'y aura plus de désaccord entre la commission et le Gouvernement. Mais si on se contente de prévoir qu'ils doivent être avisés de la date d'audience, il n'est pas évident qu'ils pourront intervenir. Cette formule me semble donc insuffisante. En conséquence, sauf complément d'explication, nous voterons l'amendement n° 38.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-46 du code pénal est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Du régime des peines

ARTICLE 132-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-2 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Section 1

Dispositions générales

Sous-section 1

Des peines applicables en cas de concours d'infractions

ARTICLES 132-2 À 132-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 132-2 à 132-4 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 132-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-5 du code pénal :

« Art. 132-5. - Pour l'application des articles 132-3 et 132-4, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive.

« Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jours-amende sont fixés respectivement par les articles 131-7 et 131-8.

« Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis. »

Par amendement n° 39, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de ce texte :

« Le maximum légal du montant et de la durée de la peine de jours-amende et celui de la peine de travail d'intérêt général sont fixés respectivement par les articles 131-4-1 et 131-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement de coordination tend à changer le numéro des articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il n'émet pas d'opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 132-6 ET 132-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 132-6 et 132-7 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

Sous-section 2

Des peines applicables en cas de récidive

Paragraphe 1^{er}

Personnes physiques

ARTICLE 132-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-8 du code pénal :

« Art. 132-8. - Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste souhaite revenir sur cette notion de récidive, qui nous paraît extrêmement nocive.

Tout d'abord, cet article parle d'une durée maximale de sept ans d'emprisonnement. Nous avons déjà eu l'occasion de dire notre opposition à cette peine.

Ensuite, le doublement systématique de la durée de la sanction pénale ne nous semble pas contribuer en soi à la prévention. Il existe un risque de frapper indistinctement les délinquants, sans permettre au tribunal d'apprécier les circonstances propres à chaque infraction ni la personnalité de son auteur.

De toute façon, ce doublement systématique nous paraît discutable. En effet, si ce texte tend à défendre la société et à réprimer les actes criminels ou délictueux, le bon sens conduit à penser qu'un crime est un crime et que ses conséquences, pour la société en général et la victime en particulier, ne varient pas selon qu'il est commis par un récidiviste ou par un délinquant primaire.

Si ce texte vise la répression de l'auteur de l'acte, c'est au juge qu'il appartient d'intégrer la récidive au moment où il rend sa décision. En fait, l'automatisme n'est pas compatible avec l'individualisation des peines.

M. le président. Par amendement n° 40, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article 132-8 du code pénal, de remplacer les mots : « sept ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est également un amendement de coordination. Le texte de l'Assemblée nationale mentionne une peine de sept ans d'emprisonnement alors que le Sénat a prévu l'existence d'une peine de dix années de prison correctionnelle. Il y a donc lieu, dans cet article qui détermine les peines prévues en cas de récidive, de remplacer les mots « sept ans » par les mots « dix ans ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Y-a-t-il lieu de porter de sept à dix ans le maximum de la peine d'emprisonnement pour un délit ? Tout à l'heure, à ce propos, je m'en étais remis à la sagesse du Sénat. Un maximum de dix ans d'emprisonnement a été retenu. L'amendement n° 40 est un amendement de conséquence, auquel je ne suis pas défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-8 du code pénal.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal :

« Art. 132-9. - Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à sept ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

Par amendement n° 41, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le premier alinéa de ce texte, les mots : « sept ans » par les mots : « dix ans ».

Il s'agit de la même nécessité de coordination que précédemment.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de la récidive !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 132-9 du code pénal, de remplacer deux fois les mots : « sept ans » par les mots : « dix ans ».

La situation est-elle la même, messieurs ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-10 du code pénal :

« Art. 132-10. - Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. » - (Adopté.)

ARTICLE 132-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-11 du code pénal :

« Art. 132-11. - Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 francs. »

Par amendement n° 43, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de ce texte :

« Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-11 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 2

Personnes morales

ARTICLE 132-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal :

« Art. 132-12. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article. »

Par amendement n° 44, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer, dans la première phrase de ce texte, les mots : « vingt fois » par les mots : « dix fois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. En effet, dès lors que les maxima ont été ramenés par le Sénat du décuple au quintuple, il s'ensuit qu'en cas de récidive le taux maximum de l'amende passe de vingt fois à dix fois.

M. le président. Je suppose que l'avis du Gouvernement reste inchangé.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal :

« Art. 132-13. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

« Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 francs, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 45, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend, à la fin du premier alinéa de ce texte, à remplacer les mots : « vingt fois » par les mots : « dix fois ».

Le second, n° 46, également déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal, de remplacer les mots : « vingt fois » par les mots : « dix fois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à mes explications précédentes, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Mêmes observations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal :

« Art. 132-14. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques. »

Par amendement n° 47, M. Rudloff, au nom de la commission, vise dans ce texte à remplacer les mots : « vingt fois » par les mots : « dix fois ».

Je suppose que les positions restent inchangées sur cet amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-15 du code pénal :

« Art. 132-15. - Dans le cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques. »

Par amendement n° 102, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de ce texte :

« Dans les cas où la loi ou le règlement... »

La commission et le Gouvernement ont-ils quelque chose à ajouter ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 132-15 du code pénal, de remplacer les mots : « vingt fois » par les mots : « dix fois ».

La commission et le Gouvernement ont-ils des observations supplémentaires à formuler ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-15 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section 3

Du prononcé des peines

ARTICLE 132-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte présenté pour l'article 132-16 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 132-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-17 du code pénal :

« Art. 132-17. - Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.

« Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 132-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal :

« Art. 132-18. - Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

« En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. L'emprisonnement est de sept jours au moins. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à supprimer le second alinéa de ce texte.

Le second, n° 60, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le début de la première phrase du second alinéa de ce même texte :

« La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois qu'après avoir... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Contrairement aux précédents, cet amendement exige quelques brèves explications.

Il s'agit cette fois du prononcé des peines et, dans le deuxième alinéa, plus particulièrement du prononcé des courtes peines d'emprisonnement.

Comme cela est apparu lors de la discussion générale, tout le monde s'accorde à penser que les courtes peines d'emprisonnement sont à éviter dans la mesure du possible. En effet, celles-ci sont ou trop longues ou trop courtes et ont des effets plus néfastes que bénéfiques.

Comment faire pour que ces peines ne soient pas prononcées ou ne le soient que dans des cas exceptionnels ? Le seul système qui avait été trouvé consistait à infliger une sorte de corvée supplémentaire aux juges voulant prononcer ces peines. Le texte primitif, auquel d'ailleurs le Sénat s'était rallié en première lecture, prévoyait que le prononcé des peines d'emprisonnement inférieures à quatre mois devait faire l'objet d'une motivation spéciale. Le Sénat, sur la suggestion de M. Dreyfus-Schmidt, avait marqué en plus sa faveur pour les très courtes peines d'emprisonnement. Ce texte n'a pas eu le bonheur de plaire à l'Assemblée nationale, pas plus d'ailleurs qu'à M. le garde des sceaux, qui s'y était déclaré hostile en première lecture.

L'Assemblée nationale a saisi la balle au bond et estimé qu'il ne fallait pas motiver les seules peines d'emprisonnement de moins de quatre mois mais qu'il fallait motiver toutes les peines. Cette position est en effet assez logique et cohérente.

La commission des lois, qui a réexaminé de manière tout à fait approfondie ce problème, vous propose de supprimer cette disposition spéciale. Il paraît en effet peu convenable d'infliger une sorte de punition au juge qui voudrait prononcer une peine. Par ailleurs, il n'est pas pertinent de considérer la motivation spéciale comme une corvée car cela laisserait entendre qu'il peut y avoir des jugements non motivés.

Telles sont les deux premières raisons pour lesquelles la commission vous propose - à son corps défendant, d'ailleurs, mais après mûre réflexion - de supprimer toute disposition spéciale pour les peines d'emprisonnement de moins de quatre mois.

Enfin, certains mauvais esprits pourraient considérer que les effets de telles dispositions risquent d'être, dans la pratique, très différents de ceux que l'on en attend : puisqu'une motivation spéciale est demandée pour les peines inférieures à quatre mois, on pourrait penser que les peines supérieures à quatre mois bénéficient d'un traitement de faveur de la part du législateur.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose donc de supprimer cette disposition, tout en réaffirmant son hostilité de principe au prononcé de peines inférieures à quatre mois. En agissant ainsi, elle fait, une fois de plus mais de meilleure grâce encore, confiance à la sagesse des tribunaux pour ne pas les prononcer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 et pour présenter l'amendement n° 60.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 49, qui tend à supprimer purement et simplement l'exigence spéciale de motivation pour les peines d'emprisonnement quelle que soit la durée de cette peine.

Il dépose d'ailleurs un amendement tendant au rétablissement du texte initial du projet et prévoyant une exigence spéciale de motivation, mais uniquement pour les peines d'emprisonnement égales ou inférieures à quatre mois.

Nous serons sans doute tous d'accord - et M. le rapporteur lui-même n'insistera pas, je pense - pour écarter de notre esprit toute idée de punition du juge.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Certes !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je ne crois pas non plus que des effets pervers soient à craindre. Ils existent toujours dans chaque texte, nous le savons bien, mais je ne crois pas que nous ne puissions légiférer en pensant aux éventuels effets pervers des projets dont nous débattons.

Nous sommes également sans doute tous d'accord sur le but à atteindre en la matière, à savoir la lutte contre le prononcé des courtes peines d'emprisonnement dont parlait M. Dreyfus-Schmidt...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Des très courtes peines !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. ... au profit des sanctions alternatives.

Cela étant, la commission des lois du Sénat propose de supprimer purement et simplement l'exigence de motivation spéciale pour les peines d'emprisonnement instituée par l'Assemblée nationale. Je pense que la suppression totale de cette exigence va trop loin : il faut que le juge soit clairement incité par le législateur à ne pas prononcer une peine d'emprisonnement d'une courte durée.

Le Gouvernement propose en la matière le seuil de quatre mois. Il s'agit là, d'ailleurs, d'une position médiane entre tout et rien. J'espère qu'un accord se dégagera, en définitive, sur cette solution intermédiaire.

Sur le fond, j'estime avec le Sénat que l'exigence spéciale de motivation pour toutes les peines d'emprisonnement, quelle que soit leur durée, va trop loin compte tenu du fait qu'une décision de justice doit, en application des principes généraux du droit pénal, être de toute façon motivée.

L'amendement n° 60 a donc pour objet de revenir au texte initial du projet.

Il tend, d'une part, à prévoir que seules les peines d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à quatre mois doivent faire l'objet d'une motivation spéciale et, d'autre part, à interdire le prononcé de très courtes peines d'emprisonnement qui seraient inférieures à sept jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Elle ne peut y être que défavorable puisqu'elle propose la suppression de toute disposition spéciale quelle que soit la durée de la peine.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce qui démontre que le système n'est sans doute pas bon, c'est que, bien que l'Assemblée nationale et le Sénat souhaitent éviter les courtes peines, ils proposent pour cela deux démarches absolument contraires.

Toute décision doit, bien entendu, être motivée, mais il y a motivation et motivation. Celle qui nous est demandée ici est « spéciale ». Aux termes du projet initial du Gouvernement - accepté par le Sénat en première lecture - la juridiction aurait dû expliquer les raisons pour lesquelles elle ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement. Le juge était ainsi incité à ne pas prononcer de peine d'emprisonnement. Restait, évidemment, la crainte de l'encourager à prononcer une peine supérieure à quatre mois puisque, dans ce cas, il n'était point besoin de motivation spéciale !

MM. José Balarello et Maurice Arreckx. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le système n'était donc pas parfait.

Mais les propositions de l'Assemblée nationale sont pires encore : celle-ci demande que la juridiction ne puisse prononcer une peine d'emprisonnement qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. C'est encore plus pervers puisque le juge a intérêt, comme l'a indiqué M. le rapporteur, à prononcer une peine d'emprisonnement pour ne pas avoir à motiver sa décision.

Finalement, la commission me semble faire preuve de sagesse : puisque le Sénat et l'Assemblée nationale proposent deux systèmes exactement contraires pour parvenir au même résultat, peut-être est-il préférable d'essayer de convaincre les juridictions qu'il leur faut éviter de prononcer des courtes peines de prison. Or nul n'est mieux placé que vous, monsieur le garde des sceaux, non pas, bien sûr, pour influencer les juges, mais pour demander aux membres du Parquet de déployer tout leur talent pour convaincre les magistrats du siège.

Les courtes peines de prison ne doivent d'ailleurs évidemment pas être confondues avec les très courtes incarcérations, qui, dans mon esprit, ne sont pas des peines, mais l'application des décisions d'un juge d'instruction.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Un point me semble acquis dans ce débat, et M. le garde des sceaux vient de le rappeler : toute décision de justice doit être motivée.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est sûr !

M. Louis Virapoullé. On n'a jamais vu, en droit français, une décision de justice ne pas reposer sur un fondement, ne serait-ce qu'en raison du contrôle de la Cour de cassation.

Cependant, contraindre le juge à motiver une peine égale ou inférieure à quatre mois d'emprisonnement pose un problème. En effet, le juge doit statuer en son âme et conscience, sur le fondement de textes ; il ne peut avoir l'obligation de préciser la raison pour laquelle il va prononcer une peine égale ou inférieure à quatre mois d'emprisonnement !

Monsieur le garde des sceaux, vous qui avez beaucoup d'expérience, vous qui savez l'admiration que je porte à ce que vous entreprenez, je vous demande donc de suivre notre collègue M. Rudloff, bâtonnier de talent et sénateur convaincant. Combien je serais heureux que, ce soir, vous acceptiez la proposition de la commission des lois !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 60 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-19 du code pénal :

« Art. 132-19. - Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue. » - (Adopté.)

ARTICLE 132-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-20 du code pénal :

« Art. 132-20. - Nonobstant toute disposition particulière prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque revêt un caractère obligatoire ou résulte de plein droit d'une condamnation pénale, aucune peine ou mesure de cette nature n'est applicable si elle n'a été prononcée par la juridiction. »

Par amendement n° 50, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 132-20. - Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Voilà encore un grand moment de ce débat, un point sur lequel nous nous sommes longuement expliqués hier, au cours de la discussion générale.

Cette question est d'autant plus délicate qu'elle a été, jusqu'à présent, tout à fait négligée - je me permets de le dire - par la doctrine. Il s'agit de déterminer le sort des peines ou des mesures dites accessoires - la plupart du temps des déchéances, des incapacités, des interdictions d'exercer certaines professions - qui sont la conséquence d'une condamnation pénale.

Sur ce point, il faut bien l'avouer, le brouillard jurisprudentiel et doctrinal reste épais. Il existe, nous a-t-on dit, plusieurs centaines de ces mesures, dont je rappelle qu'elles sont décidées par le Parlement non pas en matière de droit pénal, mais, la plupart du temps, à l'occasion de l'examen de dispositions relatives à l'exercice de certaines professions.

Au moment où il édicte ces interdictions, le législateur considère - je ne pense pas trahir sa pensée en l'affirmant - qu'elles sont automatiques. Or ce caractère d'automatisme se heurte à un autre principe fondamental de notre droit pénal, qui est d'ailleurs rappelé en tête du code pénal : toute peine doit être prononcée ; en conséquence, toute peine non prononcée n'existe pas, elle n'a pas à être exécutée.

Il existe une contradiction certaine entre ces deux éléments importants de notre droit pénal.

L'Assemblée nationale a considéré - à notre avis de manière un peu prématurée - que toutes ces mesures accessoires faisaient partie du droit pénal et que, par conséquent, elles n'existaient pas si elles n'étaient pas prononcées. Cela signifie donc, en clair, que, si l'interdiction d'exercer la profession de banquier - par exemple - n'est pas expressément prononcée par le tribunal, le voleur condamné pour vol pourra solliciter son inscription sur la liste des candidats banquiers.

Certes, en droit pénal strict, cette position maximaliste de l'Assemblée nationale ne manque pas de logique, mais elle se heurte à une impossibilité pratique pour le juge de prononcer avec discernement ces peines complémentaires : devra-t-il attendre la parution d'un hypothétique « *vade-mecum* du juge répressif », dans lequel se trouveraient rassemblées les quelques centaines d'interdictions possibles, ou bien encore attendre que la loi se prononce avec clarté sur la nature de ces mesures ?

En définitive, et pour en terminer sur ce point ardu et complexe, il conviendra de dire un jour, que j'espère proche, si ces mesures sont des peines qui relèvent du droit pénal et des tribunaux répressifs, qui pourront les prononcer ou non, ou des mesures de « police professionnelle », de clarification, de transparence professionnelle, auquel cas ce ne seraient pas des peines et elles ne relèveraient pas du droit pénal.

L'Assemblée nationale nous semble être allée trop vite et trop loin ; elle s'est avancée en terrain découvert. Elle a lancé le débat, et elle a eu raison, mais ce débat étant maintenant ouvert, force est bien d'admettre que, dans l'état actuel du droit, l'Assemblée nationale ne peut pas être suivie.

C'est la raison pour laquelle la commission propose, par l'amendement n° 50, de supprimer le texte de l'Assemblée nationale pour en revenir au texte initial du projet : toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque peut, en tout état de cause, le cas échéant, demander aussi au tribunal à être relevée de cette interdiction, déchéance ou incapacité.

En attendant la clarification de la nature même de ces peines et de ces mesures, en attendant que le législateur, lorsqu'il prononce ces mesures, se décide à dire si ce sont des peines automatiques ou des mesures de salubrité profession-

nelle, le Sénat sera sage si, suivant sa commission, il supprime le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La question des peines accessoires est une des questions les plus délicates que tente de résoudre le projet de réforme du code pénal.

L'article 132-16, voté par les deux assemblées, pose le principe qu'aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée. L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a adopté un texte qui lui paraissait devoir tirer les conséquences directes du principe ainsi posé. L'article 132-20, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, dispose ainsi que toutes les interdictions, déchéances ou incapacités qui résulteraient de plein droit d'une condamnation pénale ne sont applicables que si elles ont été prononcées par la juridiction.

Il s'agit donc de supprimer toutes les conséquences automatiques des condamnations pénales, si elles n'ont pas été voulues par la juridiction qui prononce la sanction.

Je dois dire que le Gouvernement a souscrit à l'initiative de l'Assemblée nationale. Mais il ne sous-estime pas l'importance des conséquences de ce vote et l'ampleur de la tâche qui s'imposera ensuite au législateur : il lui appartiendra de mettre en conformité, avec cet excellent principe - tout le monde le reconnaît, même vous, monsieur le rapporteur - les innombrables lois qui, dans une optique de moralisation et de protection des professions, notamment, font produire aux condamnations pénales des effets automatiques.

La Chancellerie poursuit actuellement sa réflexion pour tirer toutes les conséquences du principe de la suppression de toutes les peines accessoires.

Un travail de recensement des différentes déchéances, interdictions, incapacités qui découlent aujourd'hui de plein droit de condamnations pénales a été entrepris. Je dois à l'honnêteté de dire qu'il est loin d'être terminé. Le travail est en effet considérable. Le souci du législateur de protéger et de moraliser certaines professions a été de tout temps constant. Il en résulte un foisonnement de textes.

La Chancellerie a de même entrepris de réfléchir sur le système qui serait appelé à se substituer au système actuel. On ne peut, en effet, se contenter de décider que toutes les conséquences automatiques des condamnations pénales cessent d'être applicables du jour au lendemain, sans s'interroger sur des mesures de remplacement.

L'hypothèse de travail, qui n'est qu'à l'état d'ébauche, consisterait à donner à l'administration concernée par les condamnations prononcées pour un certain type d'infractions et à un certain quantum de peine le pouvoir d'apprécier, en opportunité, si un candidat à un emploi peut y postuler ou si le titulaire d'un droit ou d'un emploi peut encore l'exercer ou s'y maintenir.

Ainsi, au lieu de prévoir une incapacité automatique pour les condamnations à trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, recel, il serait envisagé d'indiquer qu'au-delà d'un tel seuil, et pour le même type d'infractions, l'autorité compétente apprécie si la personne condamnée peut se voir interdire l'exercice de certains droits.

Je le répète, il ne s'agit que d'une amorce de solution à un problème particulièrement complexe. Il m'a paru toutefois bon d'informer le Parlement des études actuellement en cours à la Chancellerie.

Votre commission des lois propose, pour sa part, d'en revenir au texte initial du projet de loi, estimant qu'elle n'est pas aujourd'hui en mesure d'apprécier toutes les conséquences du texte voté par l'Assemblée nationale. J'en prends acte.

L'important est que la discussion demeure ouverte sur ce point, car je suis convaincu qu'un accord pourra être trouvé, d'ici quelque temps, sur la base d'un texte proche de celui qu'a adopté l'Assemblée nationale en première lecture.

Il est essentiel que les difficultés techniques que je viens d'évoquer, et qui sont sérieuses, ne conduisent pas le Sénat à renoncer à une réforme dont chacun reconnaît la nécessité et le bien-fondé.

Dès lors, le choix peut s'opérer entre deux solutions. La première consiste à retenir le texte du projet du Gouvernement adopté par le Sénat en première lecture. Cela revient à penser qu'il n'y a guère de chances d'atteindre le but

recherché, et il n'y aura donc pas de réforme. Cette solution est envisageable, mais elle ne me paraît pas pleinement satisfaisante pour le législateur.

L'autre solution, celle qu'a retenue l'Assemblée nationale, consiste à parier sur la possibilité de parvenir à une rédaction moderne permettant aux intéressés de savoir chaque fois à quoi s'en tenir et aux juridictions de prononcer l'interdiction de droit, qui pourra être choisie dans un ensemble assez important.

Comme je crois à la valeur du travail qui est actuellement fourni, comme je crois que nous pouvons arriver à trouver une solution, je suis plutôt favorable au texte voté par l'Assemblée nationale, tout en comprenant la position du Sénat.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je tiens à souligner la gravité du problème, qui ne peut se résumer à des aménagements techniques.

Je ne crois pas m'avancer en disant que, la plupart du temps, le législateur, lorsqu'il a voté des lois prévoyant l'interdiction d'accès à certaines professions pour des gens condamnés, a donné à la sanction un caractère d'automatisme. Il ne s'agit donc pas seulement d'une mise au point technique.

Par conséquent, je me demande s'il ne faudra pas demander d'abord au Parlement de préciser ce qui est mesure d'ordre professionnel et ce qui est droit pénal, avant que nous puissions régler définitivement la question.

Raison de plus, mes chers collègues, pour voter l'amendement de suppression et le retour au texte, plus modéré, voté par le Sénat en première lecture.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que je ne comprends pas la position de M. le rapporteur.

Il nous dit qu'il faut attendre, bien que l'idée soit bonne et bien qu'il ne conteste pas ce que tout le monde a dit, M. le garde des sceaux, à l'Assemblée nationale, plus clairement encore qu'il ne vient de le dire, comme M. Marchand, le rapporteur à l'Assemblée nationale : les interdictions, incapacités, déchéances sont tellement nombreuses qu'il arrive fréquemment que les juges les prononcent sans en avoir conscience et que les intéressés découvrent, par exemple, qu'ils ont une interdiction professionnelle au moment précis où, après un long temps de recherche, ils retrouvent un emploi.

Il est évident que cette situation n'est pas admissible. On doit condamner les gens en connaissance de cause, et ceux-ci doivent savoir à quoi ils sont condamnés : (*M. le rapporteur acquiesce.*)

M. le rapporteur préconise, en outre, la mise au point d'un véritable aide-mémoire, de fiches, afin que le juge sache, lorsqu'il condamne pour tel délit, que cela peut entraîner telle ou telle interdiction. Il lui appartiendrait de rayer les mentions inutiles, et on annexerait cette liste au jugement. Il faut donc attendre que ce recensement ait été fait. Soit ! Mais vous allez voir qu'on a tout le temps.

M. le rapporteur nous dit également qu'il faut attendre que la loi ait spécifié la nature de la mesure. Mais, précisément, si le législateur prévoit maintenant que les incapacités, déchéances, interdictions ne sont applicables que si elles sont prononcées expressément, il dit *ipso facto* qu'il s'agit de peines et non pas de mesures de sûreté. C'est aussi simple que cela. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*)

J'ai donné l'exemple, dans la discussion générale, de ce chasseur qui avait chassé en période prohibée et qui avait découvert que cela l'empêchait automatiquement de redevenir un permis pendant un certain temps. Puis vient la loi d'amnistie. Il crut être amnistié. Or, la Cour de cassation a décidé qu'il s'agissait d'une mesure administrative, qui, en tant que telle, n'était pas amnistiable. De ce fait, de nombreuses personnes qui avaient commis des délits beaucoup plus graves que ce chasseur étaient totalement amnistiées, alors que lui, le malheureux, ne pouvait toujours pas redevenir son permis de chasser ! C'est précisément ce que nous voulons éviter.

Monsieur le rapporteur, si le texte qui est proposé par l'Assemblée nationale était applicable immédiatement, on pourrait admettre que vous précisiez que cet article ne sera applicable que dans deux, trois ou six mois, pour permettre à la Chancellerie de faire cet inventaire, qui n'est tout de même pas un travail d'Hercule.

Mais tel n'est pas le cas puisque nous savons que le texte que nous examinons en ce moment ne sera pas applicable avant que l'ensemble du code pénal soit adopté ; autrement dit, nous avons plusieurs années devant nous. Dès lors, votons tout de suite le principe sur lequel nous sommes tous d'accord, et si vous éprouvez le besoin d'ajouter quelque part un article de nature plus juridique, précisant qu'il n'y a pas de mesures administratives qui puissent découler d'un jugement, que c'est toujours du ressort judiciaire, faites-le ; vous avez le temps. Nous voterons cet article.

Je le répète, tel qu'il est rédigé, l'article adopté par l'Assemblée nationale vous donne satisfaction. Il ne s'applique pas immédiatement et il tranche le problème de la nature de la mesure.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le débat est trop intéressant pour que je me dispense d'une dernière intervention.

Je ne pense pas que la situation se présente sous le jour où l'a exposée M. Dreyfus-Schmidt. Je répète que, à l'heure actuelle, si une telle disposition était votée, pour la plupart des interdictions, le législateur se sentirait dupé. Pourquoi ? Parce que, au moment où il a édicté des lois concernant, par exemple, l'exercice de la profession d'avocat ou de la profession bancaire, il était persuadé - j'en suis sûr - que l'interdiction était automatique et qu'elle ne dépendait pas du prononcé de la peine ou de la mesure par le tribunal. Telle est la situation actuelle.

Par conséquent, ce qu'il faut maintenant - ce qui n'a jamais été fait et ce que la doctrine, d'ailleurs, n'a jamais demandé, je le reconnais - c'est faire examiner par le Parlement l'ensemble de ces dispositions, afin que le législateur distingue les mesures de police professionnelle de celles qui sont des peines. A ce moment-là, nous n'aurons plus besoin de l'article 132-20 ni d'aucun autre. Nous pourrions nous référer au principe de l'article 132-16, qui prévoit que toutes les peines non prononcées ne sont pas à exécuter.

Tant que nous n'avons pas obtenu - j'insiste bien sur ce point - la clarification législative concernant ces mesures, je crois que nous allons trop loin. Le Parlement, au moment où il réforme le code pénal, n'a pas le droit de dire que les interdictions professionnelles qui, au fil des années, ont été promulguées et qui sont allées, en général, dans le sens d'une méfiance accrue à l'égard des condamnés lorsqu'il s'agit d'exercer certaines professions, sont à la discrétion des tribunaux répressifs. Nous irions trop loin en déclarant, suivant en cela l'Assemblée nationale, que ces mesures sont pénalisées et que les tribunaux répressifs exercent une sorte de monopole dans la détermination de la police professionnelle.

C'est un grand débat. Il n'a pas eu lieu mais il devra avoir lieu. Les discussions que nous aurons sur les professions juridiques, sur la profession bancaire, sur les conseils d'entreprise en seront l'occasion. Nous le verrons alors, toutes les interventions tendront à rendre automatiques les interdictions et les impossibilités et non pas à laisser au juge répressif toute latitude dans ce domaine.

Je le répète, tant que le Parlement ne s'est pas prononcé sur la nature de ces mesures, je crains que nous n'allions beaucoup trop loin en suivant l'Assemblée nationale. Lorsqu'il l'aura fait, l'article 132-16 trouvera son application pleine et entière, nous n'aurons même plus besoin de l'article 132-20 !

C'est une raison supplémentaire pour demander au Sénat d'adopter notre amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne demandons rien de rétroactif !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Mais il ne s'agit pas de cela !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 132-20 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 132-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal.

« Art. 132-21. - Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent obtenir des parties, de toute administration, de tout établissement financier, ou de toute personne détenant des fonds du prévenu, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret. » - (Adopté.)

Sous-section 4

De la période de sûreté

ARTICLE 132-21-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-21-1 du code pénal :

« Art. 132-21-1. - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à sept ans, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

« La durée de cette période de sûreté ne peut excéder la moitié de la peine prononcée, ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité. »

Par amendement n° 51, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 132-21-1. - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième et septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du présent code ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1^o jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« - soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

« - soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« - soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

« 2° jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3° jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps.

« Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie de sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie de sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa, entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit à nouveau d'un amendement très important, mais qui nécessite beaucoup moins d'explications.

La commission demande au Sénat de reprendre le texte qu'il a adopté en première lecture, qui est d'ailleurs le texte actuel mais qui figure dans le code de procédure pénale, sur le régime des peines de sûreté.

La différence entre le texte du Sénat et le texte adopté par l'Assemblée nationale réside dans le fait que, dans notre système, les peines de sûreté sont, dans certains cas, automatiques alors que, dans le système de l'Assemblée nationale, elles sont facultatives.

Sachant que le Sénat tient au texte qu'il a adopté en première lecture, la commission lui demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Hier, dans mon exposé liminaire, je me suis longuement exprimé sur ce point. Ma position a été très précise : le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui tend à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture et donc à pérenniser le système actuel en matière de période de sûreté.

Je me contenterai de rappeler que le Gouvernement ne souhaite pas que la loi impose un caractère obligatoire à cette mesure. Il préfère s'en remettre dans tous les cas - nous en avons souvent parlé - à la libre appréciation des juges et des jurés.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui donne un caractère facultatif à la période de sûreté, reçoit donc mon agrément.

Si une solution transactionnelle devait intervenir, elle pourrait consister dans un allongement du délai de la période de sûreté pour certains crimes, communément qualifiés de « crimes odieux ». Mais, en l'état actuel, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes contre cet amendement pour deux raisons, l'une de fond, l'autre de forme ; la seconde devrait d'ailleurs plus facilement convaincre le Sénat, en particulier M. le rapporteur.

Sur le fond, nous souscrivons aux propos qui viennent d'être tenus par M. le garde des sceaux.

J'en viens à la forme. Hier, la commission des lois, par la bouche de son rapporteur, s'est déclarée d'accord avec l'un de nos amendements qui prévoyait, lorsque les peines encourues en correctionnelle dépassent cinq ans, le recours à l'assistance obligatoire d'un avocat, à une enquête, à des interrogatoires de *curriculum vitae* et à une enquête sociale, mais en précisant que cette disposition ressortissait à la procédure pénale. En conséquence, M. le rapporteur nous a demandé de bien vouloir retirer notre amendement, ce que nous avons fait.

Or, voilà qu'il nous propose aujourd'hui un texte directement extrait du code de procédure pénale. J'attends, je l'avoue, de la part de la commission à laquelle j'appartiens, une plus grande logique. Puisqu'il semble convenu, comme vous me l'avez demandé hier - et j'ai donné suite à votre demande - de ne pas insérer de dispositions de procédure pénale dans le code pénal, ayez donc l'amabilité de retirer votre amendement, sinon nous voterons contre.

M. le président. L'amendement n° 51 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Bien évidemment, monsieur le président. L'argumentation de M. Dreyfus-Schmidt n'a d'ailleurs convaincu ni le Sénat en première lecture ni l'Assemblée nationale, puisque les deux assemblées ont maintenu le texte - l'Assemblée nationale l'ayant d'ailleurs quelque peu modifié - dans le code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est votre argumentation !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La période de sûreté n'est pas à proprement parler une modalité de procédure pénale, loin s'en faut, mais fait partie de la peine.

C'est la raison pour laquelle l'amendement est maintenu.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votera contre l'amendement de la commission qui propose de maintenir l'automatisme de la période de sûreté prévue actuellement dans le code de procédure pénale.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale nous semblait intéressant en ce qu'il renforçait les pouvoirs du juge au regard de la période de sûreté en rompant justement avec l'automatisme actuelle de cette mesure. Il permettait également une meilleure appréciation des faits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 132-21-1 du code pénal est ainsi rédigé.

Section 2

Des modes de personnalisation des peines

ARTICLE 132-22 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-22 du code pénal :

« Art. 132-22. - Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Par amendement n° 84, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 132-22. - Dans les limites prévues par la loi ou le règlement, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuropsychique, de ses ressources et de ses charges, ainsi que de son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste propose une rédaction plus précise du texte présenté pour l'article 132-22 du code pénal.

En effet, il nous semble important que, pour une meilleure personnalisation des peines, l'article en question prévoie les divers éléments susceptibles d'être pris en compte : les circonstances de l'infraction, la personnalité du prévenu, son état psychique ou neuro-psychique, ses ressources, ses charges, ainsi que son comportement à l'égard de la victime après l'infraction.

L'article 132-22, tel qu'il avait été adopté par le Sénat en première lecture, ne nous donnait pas entière satisfaction car il faisait appel à la notion de mobile, méconnue par la doctrine pénale. Cette prise en compte de la notion de mobile dans le prononcé des peines et pour la fixation de leur régime nous paraît présenter un risque : l'introduction d'une disposition trop subjective, donc arbitraire.

De même, l'article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, nous semble trop imprécis.

C'est la raison pour laquelle nous avons repris la rédaction retenue par le Sénat en première lecture mais en supprimant la notion de mobile. Les différents éléments énoncés dans l'article nous paraissent être de nature à favoriser une meilleure personnalisation des sanctions pénales et de leur régime.

Nous proposons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Elle estime que le texte qui nous est transmis est suffisamment précis.

Il s'agit de déterminer les conditions de la personnalisation des peines. La commission a donc estimé que plus on introduisait d'éléments permettant cette personnalisation, plus on risquait d'en omettre. La formule retenue : « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur », couvre l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal pour prononcer les peines. Il est inutile d'entrer dans le détail, ainsi que le préconisent les auteurs de l'amendement n° 84.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement tend à établir une rédaction plus précise de l'article 132-22 du code pénal. Il s'agit, effectivement, pour l'essentiel, d'un retour au texte initial du projet de loi, que l'Assemblée nationale a cru pouvoir contracter en adoptant une formule plus concise.

Pour ma part, ne voyant pas d'inconvénient majeur à l'adoption de cet amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article 132-22 du code pénal par la phrase suivante : « La juridiction tiendra compte également de la nécessaire réinsertion sociale du prévenu. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le rapporteur, il ne nous semblait pas que, dans l'amendement n° 84, l'énumération était limitative ou exhaustive, mais plutôt qu'elle constituait la « chair » d'un futur travail de réflexion.

J'en reviens à l'amendement n° 85. Nous avions déjà déposé un tel amendement lors de la première lecture. Il nous paraît très important, en effet, d'insister sur la nécessaire réinsertion sociale du prévenu, indissociable de la sanction pénale.

Nous regrettons que cet aspect ne soit pas plus présent dans le projet qui nous est soumis. Pourtant, il fait partie intégrante de toute politique pénale efficace : prévention, dissuasion, répression et donc réinsertion du condamné. La prévention de la récidive, c'est pourtant bien l'intérêt de la société tout entière !

Si l'article 132-22 tel que nous proposons de le modifier réalise une nécessaire personnalisation des peines, celle-ci ne peut être valablement conçue sans tenir compte de l'avenir

du prévenu. C'est pourquoi notre amendement tend à ce que, en prononçant la peine, la juridiction tienne compte également de la nécessaire réinsertion sociale de celui-ci.

Dans son rapport sur les prisons, M. Bonnemaïson indiquait : « Pour nous, l'objectif de toute sanction, donc de l'emprisonnement, est avant tout la non-récidive. » Nous vous proposons, en adoptant cet amendement, d'introduire dans le droit pénal cet objectif fondamental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission ne met absolument pas en cause les objectifs qui sont ceux des auteurs des amendements n°s 84 et 85, et que partage l'ensemble du Sénat.

Il est évident que les juges doivent tenir compte des éléments qui ont été évoqués dans l'amendement n° 84, comme ils doivent prendre en considération les chances de réinsertion sociale du prévenu. Faut-il, cependant, détailler ces éléments d'appréciation dans un code, lequel a tout de même l'ambition d'être applicable un certain temps, peut-être pas cent cinquante ans comme son prédécesseur, mais quelques dizaines d'années ? Si on se lance dans une énumération, il faudra sans doute, au fil des années et des décennies, ajouter des éléments qu'aujourd'hui nous oublions.

Voilà pourquoi la commission préfère s'en tenir au texte clair et général qui est proposé dans le projet de loi : « ... en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ». Dans son esprit, cette formule couvre l'ensemble des éléments proposés dans les amendements n°s 84 et 85.

Estimant que l'amendement n° 85 était inutile, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je m'en remettraï, sur cet amendement également, à la sagesse de la Haute Assemblée. En toute hypothèse, les chances de réinsertion sociale du prévenu constituent l'un des éléments de sa personnalité que la juridiction devra, bien entendu, prendre en compte pour déterminer le type de peine à prononcer.

A partir du moment où nous sommes tous d'accord pour tendre vers ce but de la réinsertion sociale, je ne vois pas d'inconvénient, en ce qui me concerne, à ce que cela figure dans le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-22 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section 1

De la semi-liberté

ARTICLES 132-23 ET 132-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 132-23 et 132-24 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

Sous-section 2

Du fractionnement des peines

ARTICLES 132-25 ET 132-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 132-25 et 132-26 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 132-26-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. La sous-section II *bis* et le texte proposé pour l'article 132-26-1 du code pénal ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Sous-section 3

Du sursis simple

ARTICLE 132-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-27 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Paragraphe 1^{er}

Des conditions d'octroi du sursis simple

ARTICLE 132-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal :

« Art. 132-28. - En matière criminelle ou correctionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

« Le sursis ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 400 000 F. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous les deux sont présentés par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 86, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal :

« Art. 132-28. - Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois. Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées aux articles 131-5 et 131-10 du code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont il détermine le montant. »

Le second, n° 87, vise, à la fin du premier alinéa de ce même texte, après les mots : « délit de droit commun », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ou à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 86 a pour objet de maintenir les conditions actuelles d'octroi du sursis simple, garantie de la personnalisation des sanctions pénales.

L'article 132-28 tel que vous nous le soumettez, monsieur le garde des sceaux, nous paraît plus répressif que les dispositions légales actuelles telles qu'elles sont définies à l'article 734, alinéa 1, du code de procédure pénale.

Ce durcissement nous semble représenter un recul législatif, guidé par la volonté de faire toujours plus de concessions à l'idéologie sécuritaire. Le texte qui nous est présenté réduit les cas pour lesquels les juridictions auront la possibilité d'accorder le sursis simple et limite donc le pouvoir d'appréciation de la peine par les juges.

Il s'agit, nous semble-t-il, d'une atteinte portée au principe d'individualisation des peines, pourtant maintes fois réaffirmé lors de la présentation de la loi. Par conséquent, je vous demande d'approuver notre amendement, qui tend à maintenir les conditions actuelles d'octroi du sursis simple, garantie de la personnalisation nécessaire des sanctions pénales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président. En effet, le premier alinéa du texte a été voté conforme par les deux Assemblées et nous ne voyons pas de raison de le modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ainsi que je l'avais indiqué en première lecture, il est exact que le texte proposé par le Gouvernement est plus sévère, en matière de sursis, que le texte actuel. Il s'agit, je le rappelle, d'un choix délibéré. Il n'est pas bon que le juge puisse prononcer plusieurs sursis successifs, qui, en cas de révocation, conduiraient à une incarcération de longue durée. N'oublions pas, par ailleurs, que le sursis assorti de la mise à l'épreuve demeurera, lui, toujours possible.

Je pense, en outre, que ce sursis simple, c'est-à-dire dépourvu de toute mesure d'accompagnement particulière, ne constitue pas une réponse appropriée à la situation d'un individu déjà condamné à une peine d'emprisonnement dans un passé récent.

Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement n° 86. J'indique d'ores et déjà que je suis également défavorable à l'amendement n° 87, pour les mêmes motifs.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Robert Pagès. Il s'agit, bien entendu, d'un amendement de repli, qui a pour objet d'améliorer le texte qui nous est proposé pour l'article 132-28 du code pénal, en maintenant les dispositions législatives actuelles qui sont relatives à l'octroi du sursis simple, dans les conditions qui ont été définies par la loi du 17 juillet 1970, et en préservant le principe d'individualisation des peines.

M. le président. Que est l'avis de la commission sur cet amendement n° 87 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Fidèle à la position qu'elle a exprimée sur l'amendement n° 86, la commission est également défavorable à l'amendement n° 87.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais attirer l'attention de ceux qui, précédemment, ont renoncé à des textes parce que ceux-ci risquaient d'avoir des effets pervers sur la pratique quotidienne des tribunaux. Ces derniers prononcent de légères peines d'amende - ils ne veulent pas infliger de fortes amendes à des gens qui n'ont quasiment rien - pour la simple raison qu'ils ne veulent pas révoquer un sursis antérieur, qui peut correspondre à une peine importante.

C'est là un effet pervers, et il faudra que nous y réfléchissions si nous voulons l'éviter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-28 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-29 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-29 du code pénal :

« Art. 132-29. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende prononcée en la forme ordinaire, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

« Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

« La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans. »

Par amendement n° 52, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de ce texte, de remplacer les mots : « prononcée en la forme ordinaire », par les mots : « ou à la peine de jours-amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. La commission propose d'inclure la peine de jours-amende dans les peines susceptibles d'être assorties du sursis simple, en matière correctionnelle, pour les personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement pense qu'il s'agit d'un amendement non pas de conséquence, mais de fond.

Ainsi que je l'avais déjà indiqué en première lecture, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui tend à autoriser le bénéfice du sursis pour la peine de jours-amende.

Or, la nature particulière de cette peine, qui incite le condamné à faire un effort pour économiser afin de s'acquitter, à l'issue du délai imparti, du montant total des jours-amende mis à sa charge, s'oppose formellement à ce que cette peine puisse être assortie du sursis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président. Il s'agit d'un amendement de fond et de conséquence ! En effet, puisque le jour-amende est élevé au rang de peine principale, il est normal que cette peine puisse être assortie du sursis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-29 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 132-30 ET 132-31 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-30 du code pénal.

« Art. 132-30. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37. » *(Adopté.)*

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-31 du code pénal.

« Art. 132-31. - En matière contraventionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

« Le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 100 000 F. » *(Adopté.)*

ARTICLE 132-32 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-32 du code pénal :

« Art. 132-32. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'ar-

ticle 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1°, 3° et 5° de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

« En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par les articles 131-40 et 131-41. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe. »

Par amendement n° 103, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de ce texte, après les mots : « prévues par les 1°, », d'insérer la référence : « 2°, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. En effet, le Sénat, voilà quelques heures, a rétabli la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire en matière contraventionnelle. Dès lors, cette sanction doit figurer également dans la liste des peines susceptibles de bénéficier du sursis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Certes, il s'agit d'un amendement de conséquence. Mais le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-32 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 2

Des effets du sursis simple

ARTICLES 132-33 À 132-36 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 132-33 à 132-36 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 132-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-37 du code pénal.

« Art. 132-37. - Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due. »

Par amendement n° 104, M. Marcel Rudloff, au nom de la commission, propose dans ce texte, après les mots : « n'a pas été encourue », d'insérer les mots : « la peine de jours-amende ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence de l'élévation de la peine de jours-amende au rang de peine principale. De ce fait, cette peine doit être également susceptible de bénéficier du sursis partiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. C'est effectivement un amendement de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-37 du code pénal.
(Ce texte est adopté.)

Sous-section 4

Du sursis avec mise à l'épreuve

Paragraphe 1^{er}

Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve

ARTICLE 132-38 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-38 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 132-38-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-38-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 132-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-39 du code pénal :

« Art. 132-39. - Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

« Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale. »

Ce texte, bien qu'ayant été voté conforme par les deux assemblées, fait l'objet d'un amendement. Actuellement, le règlement n'interdit pas cette procédure.

Par amendement n° 88, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-39 du code pénal, de supprimer les mots : « pour une durée de cinq ans au plus, ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous sommes très respectueux du règlement, monsieur le président, comme vous pouvez le constater.

L'article 132-39 du code pénal est une nouvelle démonstration du divorce qui existe entre les déclarations préliminaires et les faits.

Le premier alinéa de cet article, tel qu'il nous est présenté, est, en effet, une illustration de la volonté des promoteurs du projet de loi de revenir sur la législation actuelle, ce qui n'est pas anormal, mais pour imposer une diminution des cas dans lesquels les juridictions ont la possibilité d'accorder le sursis avec mise à l'épreuve.

Cette pratique limite l'application du principe de l'individualisation des sanctions pénales, qui répond pourtant à un souci d'efficacité et d'humanisation de la justice dans le respect, bien entendu, de la sécurité de la population. Ce principe nuit aussi à la réinsertion sociale du condamné.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement afin de ne garder que la meilleure partie du texte proposé et donc de ne pas limiter le champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Comme pour d'autres amendements du groupe communiste, la commission a constaté que le débat avait eu lieu en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale et que ces deux assemblées s'étaient prononcées sur un texte identique, pour des motifs qui, à l'époque, les avaient conduites à ne pas suivre les propositions faites par les groupes communistes de chaque assemblée. Nous n'avons aucune raison de modifier cette position.

C'est pourquoi la commission des lois n'émet pas un avis favorable sur cet amendement.

M. Robert Pagès. La raison peut venir avec le temps !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-39 du code pénal ayant été voté conforme par les deux assemblées, j'estime ne pas avoir à le mettre aux voix.

ARTICLE 132-40 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-40 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Paragraphe 2

Du régime de la mise à l'épreuve

ARTICLE 132-41 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-41 du code pénal :

« Art. 132-41. - Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-42 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-43 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aides destinées à favoriser son reclassement social.

« Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national. »

Cet article, bien qu'ayant été voté conforme par les deux assemblées, fait l'objet de trois amendements. Le règlement n'interdit pas cette procédure.

Par amendement n° 89, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-41 du code pénal par les mots suivants : « par la juridiction de condamnation ou par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste a souhaité déposer de nouveau cet amendement parce qu'il lui semble important de réaffirmer les possibilités d'intervention du juge de l'application des peines.

Le texte présenté concernant le régime de la mise à l'épreuve nous paraît comporter, par rapport à l'article 739 du code de procédure pénale existant, des imprécisions pouvant entraîner des conséquences fâcheuses à propos du rôle et des pouvoirs du juge de l'application des peines.

Nous pensons, quant à nous, qu'il est utile de bien préciser le rôle du juge de l'application des peines en matière de probation, sans pour autant lui retirer ses prérogatives.

M. le garde des sceaux nous avait d'ailleurs affirmé : « Ce projet de loi ne remet nullement en cause les attributions du juge de l'application des peines telles qu'elles sont définies par le code pénal. »

Nous souhaitons qu'il soit fait mention directe du rôle dévolu au juge de l'application des peines dans la rédaction même de l'article et non pas uniquement dans l'énumération des mesures de contrôle auxquelles le probationnaire est soumis.

Il est également indispensable de préciser que c'est bien le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle qui doit avoir compétence en matière de mise à l'épreuve.

Il est logique que, pour favoriser la réinsertion des condamnés, celui qui habite Mulhouse et qui a été condamné à Lyon, par exemple, puisse effectuer sa probation dans son environnement familial et professionnel, donc, sous le contrôle du juge compétent dans le ressort territorial de Mulhouse.

Notre amendement a pour objet d'apporter le maximum de précision au texte afin de clarifier les principes et leur application. La question de la compétence territoriale revêt, en la matière, une grande importance.

C'est pourquoi nous ne devons pas laisser s'installer un flou juridique, qui constituerait, en fait, un recul par rapport aux dispositions actuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous sommes dans la même situation qu'avec l'amendement précédent et nous nous trouverons également dans la même situation avec les amendements suivants.

Les trois amendements que le groupe communiste a déposés sur l'article 132-41 du code pénal non seulement remettent en cause un texte voté conforme par les deux assemblées, mais, surtout, sont relatifs à des dispositions de procédure qui n'ont pas leur place dans cette discussion. Les dispositions que M. Pagès appelle de ses vœux pourront éventuellement trouver leur utilité lorsqu'il s'agira du code de procédure pénale.

Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 89 et fera de même sur les amendements n°s 90 et 91, qui encourent les mêmes critiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement présente les mêmes observations et émet le même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 90, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte proposé pour l'article 132-41 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une obligation particulière est ordonnée par le juge de l'application des peines, cette décision est exécutoire par provision. Toutefois, elle peut être soumise par le condamné, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en est faite, à l'examen du tribunal correctionnel qui peut la valider, la rapporter ou la modifier. Si le tribunal impose une obligation différente de celle qu'avait prévue le juge de l'application des peines, sa décision se substitue à celle du juge de l'application des peines à compter du jour où elle est notifiée à l'intéressé. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le rapporteur, j'ai bien entendu votre remarque. Je défendrai, malgré tout, mes amendements, afin que notre réflexion puisse avancer plus rapidement sur ce sujet lorsque nous étudierons la procédure pénale.

Le texte proposé pour l'article 132-41 du code pénal ne reprend, ni dans les termes ni dans l'esprit, les dispositions de l'article 739 du code de procédure pénale que nous considérons comme essentielles s'agissant de la définition du rôle du juge de l'application des peines ainsi que du principe de la personnalisation des peines.

Notre amendement porte donc tant sur la restauration des modalités d'intervention du juge de l'application des peines que sur les possibilités et les conditions de recours du condamné.

Le principe de la personnalisation des peines, auquel nous sommes particulièrement attachés, implique tout à la fois le besoin de dispositions légales pour l'usage du juge de l'application des peines, et celui de la possibilité de recours.

Je vous demande donc d'adopter notre amendement, afin d'éviter que ne durent des mesures de contrôle excessives ou d'ordre disciplinaire à l'égard du condamné, tout en concevant la possibilité d'un contrôle juridictionnel de l'exécution de la peine exercé par la juridiction de condamnation, à la demande du condamné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, pour les motifs que j'ai exposés tout à l'heure à propos de l'amendement n° 89.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 91, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article 132-4 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Le juge de l'application des peines peut, en outre, à tout moment, par une décision immédiatement exécutoire, aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement s'inscrit dans la logique de ceux que mon groupe a déjà proposés pour maintenir les dispositions légales actuelles en matière d'exécution du sursis avec mise à l'épreuve.

En présentant notre amendement à l'article 132-41 du code pénal, notre souci, tout en veillant à ne pas favoriser l'arbitraire, est d'assurer la personnalisation des sanctions, qui permet de prononcer des peines adaptées à l'individu concerné tout en favorisant la réinsertion sociale des condamnés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-41 du code pénal ayant été voté conforme par les deux assemblées, j'estime ne pas avoir à le mettre aux voix.

ARTICLE 132-42 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-42 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 132-43 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-43 du code pénal :

« Art. 132-43. - La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- « 1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- « 2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

« 3° se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

« 4° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

« 5° réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

« 5° bis justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

« 6° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

« 7° ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 8° s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

« 9° ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

« 9° bis ne pas fréquenter les débits de boissons ;

« 10° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les autres ou complices de l'infraction ;

« 11° s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

« 12° ne pas détenir ou porter une arme. » - (Adopté.)

ARTICLE 132-44 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-44 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Paragraphe 3

De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction

ARTICLES 132-45 À 132-49 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 132-45 à 132-49 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

Paragraphe 4

Des effets du sursis avec mise à l'épreuve

ARTICLE 132-50 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-50 du code pénal :

« Art. 132-50. - La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

« Lorsque le bénéficiaire du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. » - (Adopté.)

ARTICLES 132-50-1 ET 132-50-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 132-50-1 et 132-50-2 du code pénal ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 132-51 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-51 du code pénal :

« Art. 132-51. - Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordée après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamna-

tion est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-50 ci-dessus ou par l'article 743 du code de procédure pénale. » - (Adopté.)

Sous-section 5

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

ARTICLE 132-52 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-52 du code pénal :

« Art. 132-52. - La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-38 et 132-39, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

« Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

« Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 131-21 à 131-23. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue. » - (Adopté.)

ARTICLE 132-53 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-53 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLES 132-54 ET 132-54-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-54 du code pénal :

« Art. 132-54. - Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues au second alinéa de l'article 132-40 et au second alinéa de l'article 132-50 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 131-21 assimilé au délai d'épreuve. » - (Adopté.)

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-54-1 du code pénal :

« Art. 132-54-1. - Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 132-52, et des articles 132-53 et 132-54.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du code de procédure pénale.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. » - (Adopté.)

Sous-section 6

De la dispense de peine et de l'ajournement

ARTICLE 132-55 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-55 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Paragraphe 1^{er}

De la dispense de peine

ARTICLE 132-56 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-56 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Paragraphe 2

De l'ajournement simple

ARTICLES 132-57 À 132-59 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 132-57 à 132-59 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

Paragraphe 3

De l'ajournement avec mise à l'épreuve

ARTICLE 132-60 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-60 du code pénal :

« Art. 132-60. - Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an.

« Sa décision est exécutoire par provision. »

Par amendement n° 53, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de ce texte : « pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet article a trait à l'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

Le tribunal peut, lorsque le prévenu est présent à l'audience, ajourner le prononcé du jugement et prévoir une période de mise à l'épreuve.

Il s'agit de déterminer le délai pendant lequel peut durer la mise à l'épreuve. D'une part, il ne faut pas qu'il soit trop long, afin que le prévenu ne reste pas trop longtemps dans l'incertitude, et, d'autre part, il convient qu'il ne soit pas trop bref, afin que le tribunal soit en mesure d'apprécier les efforts faits par le prévenu et décide si ce dernier mérite en définitive l'indulgence ou, au contraire, le prononcé d'une peine.

Le texte initial, que le Sénat avait approuvé, prévoyait un délai qui ne pouvait être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans. L'Assemblée nationale a cru devoir supprimer le délai minimum de six mois.

L'amendement de la commission des lois tend à rétablir ce délai minimum, pour les motifs que je vous ai indiqués tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui, s'il était adopté, constituerait un recul par rapport à la législation la plus récente.

N'oublions pas qu'en matière d'ajournement avec mise à l'épreuve la loi du 6 juillet 1989, qui, d'ailleurs, était inspirée du projet de code pénal, a prévu que la décision sur le fond devait intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la décision d'ajournement. L'an dernier, le Sénat avait approuvé ce délai.

On ne peut aujourd'hui instituer un délai maximum de deux ans, qui serait la remise en cause d'une disposition votée récemment.

J'ajoute un argument sur lequel tout le monde est tombé d'accord l'an dernier : il n'est pas sain de laisser le prévenu dans l'incertitude sur son sort définitif pendant plus d'un an.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne comprends pas la position de la commission et, à propos d'une question qui n'est pas politique et sur laquelle les votes ne devraient pas être monolithiques, je fais appel au bon sens de chacun d'entre vous, mes chers collègues.

Ce qui est en jeu, c'est l'ajournement de la peine par le tribunal.

Le premier alinéa de l'article 132-57 disposant : « La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser. », je comprends très bien qu'un plafond soit fixé.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement prévoient un délai de un an.

De plus, l'article 136-62 du code pénal dispose que la juridiction peut procéder à un nouvel ajournement à l'audience de renvoi ! Cela porte le délai à deux ans, ce qui est largement suffisant pour apprécier les efforts du prévenu.

En revanche, pourquoi fixer un délai plancher ? En effet, le tribunal attend de celui qui comparait devant lui qu'il paie, qu'il indemnise la victime. Si le prévenu déclare : « Dans deux mois, je m'engage à l'indemniser », le tribunal peut renvoyer le prononcé du jugement à trois mois, et non à six, comme l'y oblige la commission ; c'est lui qui est le mieux placé pour décider.

Nous voterons donc résolument contre l'amendement n° 53 et appelons le Sénat à voter, lui aussi, contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-60 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-61 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-61 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 132-62 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-62 du code pénal :

« Art. 132-62. - A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

« La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. »

Par amendement n° 54, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce texte :

« La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est la conséquence évidente de l'amendement n° 53, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. C'est effectivement un amendement de coordination.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! il ne s'agit pas de coordination puisque cet amendement relatif au deuxième ajournement porte le délai du prononcé du jugement à quatre ans ! J'admets, tout en le regrettant, que le Sénat adopte cette disposition, mais je me refuse à considérer qu'il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'ai commis une erreur ! Il ne s'agit effectivement pas d'un amendement de coordination, et le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-62 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 4

De l'ajournement avec injonction

ARTICLE 132-63 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-63 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 132-64 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-64 du code pénal :

« Art. 132-64. - La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

« L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées. »

Ce texte a été adopté conforme par les deux assemblées, mais, par amendement n° 92, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans son premier alinéa, après les mots : « le taux de l'astreinte », d'insérer les mots : « définitive ou provisoire ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

Le texte proposé pour l'article 132-64 du code pénal ayant été adopté conforme par les deux assemblées, je n'ai pas à le mettre aux voix.

ARTICLE 132-65 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-65 du code pénal.

« Art. 132-65. - L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

« Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire. »

Ce texte, lui aussi, a été adopté conforme par les deux assemblées. Toutefois, par amendement n° 93, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès ; les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans son premier alinéa, de supprimer les mots : « ne peut intervenir qu'une fois ; il ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous comprenons que l'on puisse souhaiter limiter la possibilité de bénéficier de l'ajournement de peine. Cependant, il nous semble préférable de laisser au juge le soin d'apprécier la situation, ce qui est plus conforme au principe de la personnalisation des peines, et de ne pas édicter une interdiction absolue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a pas estimé nécessaire de revenir sur un texte qui a été discuté en première lecture et qui a reçu l'approbation du Sénat et de l'Assemblée nationale, pour des motifs qui, à l'époque, avaient paru déterminants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'estime ne pas avoir à mettre aux voix le texte proposé pour l'article 132-65 du code pénal, puisqu'il a été adopté en termes identiques par les deux assemblées.

ARTICLE 132-68 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-68 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Section 3

De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines

ARTICLE 132-69 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-69 du code pénal :

« Art. 132-69. - Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »

Ce texte a été voté conforme par les deux assemblées, mais, par amendement n° 94, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de le supprimer.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La notion de « bande organisée » est une circonstance aggravante pour certaines infractions telles que le vol et la destruction par substances explosives ou incendiaires. Après l'adoption de l'article 132-69, elle deviendrait générale et applicable à toutes les infractions.

Cette extension de la notion de « bande organisée » peut devenir attentatoire aux libertés. Or nous voulons qu'il ne subsiste aucun doute quant à l'application qui sera faite de cet article.

Qui peut, en effet, affirmer aujourd'hui que cet article ne permettra pas, par exemple, d'appliquer les circonstances aggravantes à tout incident qui surviendrait à l'occasion d'une manifestation organisée par un parti politique, un syndicat, voire une association ?

M. le garde des sceaux nous a répondu lors de la première lecture que « la circonstance aggravante de " bande organisée " ne pourra jouer qu'autant que, dans la partie " droit pénal spécial ", le législateur l'aura expressément prévue pour telle ou telle infraction ».

M. Rudloff, pour sa part, nous a répondu qu'il appartiendrait au législateur de définir, dans les livres II et suivants, les infractions et de prévoir leurs sanctions, en précisant alors les éventuelles circonstances aggravantes du fait de l'existence de « bandes organisées ».

Ces réponses confortent l'opinion que nous avons déjà exprimée à propos de la méthode employée.

Nous voulons souligner que le texte laisse beaucoup trop d'incertitudes. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 94.

Ainsi que M. Pagès l'a rappelé, la discussion avait été longue et fouillée lors de la première lecture au Sénat. Elle l'a été tout autant devant l'Assemblée nationale. Et le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté un texte identique.

En outre - et cela ressort des explications de M. Pagès - c'est au livre I^{er} du code pénal, qui traite de droit pénal général, qu'il convient de déterminer les cadres dans lesquels seront précisées les différentes infractions - crimes et délits - déterminées par les livres II, III et suivants de ce même code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.

Je confirme ce que j'avais indiqué en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-69 du code pénal ayant été adopté en termes identiques par les deux assemblées, je n'ai pas à le mettre aux voix.

ARTICLES 132-70 À 132-72 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 132-70 à 132-72 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations

ARTICLE 133-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-1 du code pénal :

« Art. 133-1. - Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende due au jour du décès et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

« La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

« La réhabilitation efface la condamnation. » - *(Adopté.)*

Section 1

De la prescription

ARTICLES 133-2 À 133-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 133-2 à 133-6 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

Section 2

De la grâce

ARTICLES 133-7 ET 133-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 133-7 et 133-8 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

Section 3

De l'amnistie

ARTICLE 133-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-9 du code pénal :

« Art. 133-9. - L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

Par amendement n° 95, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* la première phrase de ce texte par les mots suivants : « et efface toutes les incapacités et toutes les déchéances subséquentes. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste souhaite en revenir au texte adopté à l'occasion de la loi d'amnistie, notamment à son article 19. L'amendement n° 95 permet donc de réparer une omission importante qui, si elle n'était pas corrigée, serait de nature à réduire la portée de la loi d'amnistie votée en 1988 et des lois à venir.

L'effacement des incapacités a été régulièrement repris par les dix lois d'amnistie qui ont été adoptées entre 1951 et 1988. L'effacement des incapacités et déchéances subséquentes apparaît donc comme une constante.

Il serait inacceptable de modifier cet état de fait en adoptant un texte restrictif par rapport à la loi de 1988. Nous ne pouvons accepter un projet de loi qui, par petites touches mais avec certitude, modifie en profondeur le code pénal, comme nous avons déjà pu l'observer à propos de la durée des peines de prison ou des interdictions chéquières ou bancaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. S'agissant de l'amnistie, le texte adopté par l'Assemblée nationale est identique à celui du Sénat, sauf en ce qui concerne la modification relative à l'instigateur, qui a disparu et dont la commission des lois a approuvé la suppression. En fait, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, sur la définition, même de l'amnistie, un texte identique, qui n'est pas sans rappeler la discussion que nous venons d'avoir : « L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. »

L'amendement n° 95 tend précisément à aller au-delà et à définir une amnistie générale que nous ne pouvons accepter en l'état actuel de notre droit - nous ne l'avons d'ailleurs pas admise en première lecture. Chaque loi d'amnistie pourra déterminer, le cas échéant, son domaine d'application.

Il est parfaitement exact que la loi d'amnistie de 1988 a été étendue à toutes les incapacités et déchéances subséquentes. Mais le droit général de l'amnistie doit rester du ressort du droit pénal.

Il faut en rester à la définition donnée en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 95.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. On aurait pu envisager de retenir l'amendement n° 95, dans la mesure où il n'est pas interdit de prévoir une disposition générale sur les effets de chaque loi d'amnistie. Cela aurait évité de le préciser à chaque fois qu'une loi d'amnistie est votée.

Sur ce point, le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 139-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 133-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 96, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 133-9 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... Sont réintégrés de droit sauf cas de force majeure, dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé par application de l'article L. 122-12 alinéa 2 du code du travail, les salariés licenciés ou révoqués pour des faits et délits commis à l'occasion ou en relation avec des conflits, des activités syndicales ou revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de réunions et manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics. Pour les salariés de la fonction publique, la réintégration donnera lieu à reconstitution de carrière. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de permettre la réintégration de droit de milliers d'élus du personnel, délégués syndicaux ou militants licenciés. Il y a là une atteinte aux libertés inacceptable, que le Sénat s'honorait de réparer en votant notre amendement.

En prévoyant expressément la réintégration de ces salariés, l'amendement n° 96 permet que l'amnistie s'applique véritablement sur tout le territoire et qu'elle ne s'arrête pas aux portes des entreprises. Pour mémoire, en 1981, sur 581 demandes de réintégration, 44 ont abouti. Parallèlement, en 1988, malgré l'intervention des élus communistes, mais grâce à celle du Conseil constitutionnel, 90 p. 100 des condamnations visant des patrons ont été annulées. On nous expliquera encore sans doute que la justice de classe n'est qu'une vue de l'esprit des communistes, ou que la justice à deux vitesses n'existe pas...

Cet état de fait nous paraît dangereux pour la démocratie. On a beau jeu, ensuite, de pleurer sur la baisse de la syndicalisation, alors que l'on prive d'emploi ceux qui ont le courage de lutter pour défendre les droits des salariés et l'avenir de la construction automobile française. Les licenciements continuent à la Régie nationale des véhicules Renault et ailleurs. La casse de l'automobile française n'est plus à démontrer, avec la fermeture de l'usine de l'île Seguin, qui s'est faite avec la bénédiction du Gouvernement. Celui-ci nous concocte en outre un nouveau statut.

Nous voulons faire entendre ici la voix des travailleurs inquiets et si durement touchés en vous proposant d'adopter notre amendement. Je rappelle que les licenciements d'élus du personnel pour des raisons autres que le licenciement économique sont passés de 376 en 1982 à 1 559 en 1986. Ils ont donc plus que quadruplé. De 1983 à 1986, près de 40 000 élus du personnel ont été sanctionnés ou licenciés. En 1987, près de 12 000 militants syndicaux délégués ont été licenciés - c'est en France, et pas dans les pays de l'Est !

Le Parlement ne peut rester muet face à ces faits c'est pourquoi le groupe communiste dépose à nouveau cet amendement et demande un vote par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est la dernière fusée du feu d'artifices tiré avec beaucoup de conviction par nos collègues du groupe communiste au cours de cette discussion ; c'est aussi le dernier avatar d'une affaire certainement douloureuse sur le plan humain, mais relativement claire sur le plan juridique, à savoir l'affaire des dix de Renault.

Il n'est pas possible - je pense d'ailleurs que M. Pagès ne se fait pas d'illusion - qu'une mesure telle que celle qui est proposée par l'amendement n° 96 figure parmi les dispositions générales du code pénal. En effet, c'est une disposition de droit civil, qui règle des rapports individuels entre personnes privées et qui, par conséquent, n'a pas sa place dans le code pénal.

Au surplus, la discussion sur le statut juridique des mesures à prendre a été maintes fois évoquée tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui n'a vraiment pas sa place dans le livre I^{er} du code pénal.

M. Robert Pagès. Décidément, les travailleurs ne sont pas gâtés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Comme l'a dit M. le rapporteur, nous avons tous eu à nous exprimer à de nombreuses reprises sur cette question.

Le contenu de cet amendement ne doit pas figurer, à mon avis, dans le livre I^{er} du code pénal, qui fixe les principes généraux du droit pénal. Il appartient au législateur d'apprécier s'il convient d'intégrer des dispositions de cette nature dans les lois d'amnistie particulières.

Par conséquent, comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 110 :

Nombre des votants	252
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	16
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

ARTICLES 133-10 ET 133-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 133-10 et 133-11 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

Section 4

De la réhabilitation

ARTICLE 133-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 133-12 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 133-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-13 du code pénal.

« Art. 133-13. - La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1^o pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-24 ou de la prescription accomplie ;

« 2^o pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

« 3^o pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas sept ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

Par amendement n° 55, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au début du quatrième alinéa (3^o) de ce texte, de remplacer les mots : « sept ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le Sénat a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de procéder à un tel remplacement de mots. Il s'agit donc d'un amendement de conséquence, par lequel la commission demande une dernière fois au Sénat de rester cohérent avec les votes qu'il a déjà émis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 133-13 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 133-14 À 133-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 133-14 à 133-17 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 133-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. La section 5 ainsi que le texte proposé pour l'article 133-18 du code pénal ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Vote sur l'article unique

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles du code pénal annexés à l'article unique du projet de loi qui restaient en discussion.

Avant de mettre aux voix l'article unique, qui avait été réservé, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Nous achevons la deuxième lecture du livre premier du code pénal sans qu'un accord avec l'Assemblée nationale ait été trouvé sur un certain nombre de points importants, sachant que ce texte ne serait pas applicable avant 2025 si l'on en croit M. Dreyfus-Schmidt !

Cette longue échéance n'est pas pour nous rassurer. En effet, si je fais le bilan du code ainsi « fabriqué », nous avons assisté à la création de la responsabilité pénale des associations à but non lucratif, au durcissement de l'échelle des peines correctionnelles - dont le plafond est fixé à dix ans au lieu de cinq ans - à l'ajout d'un nouveau barreau dans l'échelle des peines criminelles de trente ans, à la légitime défense des biens - même si on la baptise d'un autre vocable

- à la création, en matière correctionnelle, de l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques et d'utiliser une carte bancaire.

On assiste actuellement à une liquidation, organisée ou acceptée par le Gouvernement, en vue de l'intégration européenne de 1993, des acquis sociaux, de l'industrie. Nous assistons aussi à l'inflation du nombre des personnes en situation de précarité ou de pauvreté, de personnes sans logement, sans emploi ou sans couverture sociale. Ce n'est pas, comme je l'entendais dire tout à l'heure, de la langue de bois, c'est, malheureusement, la réalité à laquelle nous sommes confrontés quotidiennement dans nos villes.

Avec ce code pénal, la société s'est dotée d'une arme qui peut être redoutable pour se défendre contre les parias qu'elle a secrétés, mais dont elle veut maintenant ignorer l'existence. Si ces gens se révoltent, il restera toujours la possibilité de s'attaquer à ceux qui s'organisent pour défendre leurs droits et concourir à l'expression du suffrage - pour reprendre les termes de l'article 4 de la Constitution - soit par le biais de la responsabilité pénale des personnes morales, si l'Assemblée nationale revient sur ce que le Sénat a voté hier, soit en interdisant l'exercice d'activités sociales aux associations qui, dans ce cas, se dissoudraient d'elles-mêmes.

Oui, les dispositions qui ont été adoptées nous inquiètent. Elles sont plus répressives et sont issues de l'idéologie sécuritaire. Je pense qu'elles nous réservent - hélas ! - bien des difficultés, car si elles ne sont pas susceptibles de diminuer le nombre de crimes et de délits, elles ouvrent la porte notamment à l'autodéfense, à plus de répression, à moins de personnalisation des peines, et, comme je l'ai démontré, elles constituent un mauvais coup à l'encontre de la démocratie.

Aussi, malgré les avancées obtenues lors du débat au Sénat à propos des syndicats, des institutions représentatives du personnel et des partis politiques, le groupe communiste et apparenté votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le livre I^{er} est mort, si j'ose dire, en attendant du moins qu'il ressuscite pour le Sénat ! En effet, il faut d'abord qu'il soit de nouveau soumis à l'Assemblée nationale. Il nous reste aussi les autres livres à examiner. Ce n'est qu'après que nous en reviendrons à ce livre I^{er}.

Finalement, c'est une erreur. Il eût peut-être été préférable d'instaurer une règle en rédigeant un article aux termes duquel, par exemple, ce livre I^{er} ne s'appliquerait qu'une fois les autres adoptés. Telle n'est pas la voie qui a été choisie jusqu'à présent.

Le livre I^{er} est ce qu'il est. La plupart du temps, le Sénat a maintenu ses positions. Un certain nombre de textes ont toutefois été votés conformes. Certaines mesures positives ont été adoptées. Encore ne faudrait-il pas attendre pour les mettre en pratique, mais plutôt les reprendre dans d'autres textes qui seront, eux, applicables immédiatement.

Il reste que le Sénat a maintenu sa position sur la peine de sûreté, sur les principes d'une diminution des peines applicables aux personnes morales et d'une augmentation des peines applicables aux personnes physiques, etc.

Si nous pouvons difficilement adopter le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat, pouvons-nous le repousser ? Dans la mesure où il ne constitue qu'un cadre provisoire, ce serait quelque peu excessif.

Notre collègue M. Pagès a qualifié ce texte d'« arme de la société contre ses parias ». Pour l'instant, cette arme n'est pas chargée puisque, encore une fois, le texte sur lequel le Sénat va se prononcer ne sera applicable que lorsque le Parlement le décidera et, en tout état de cause, seulement après l'examen des autres livres du code pénal, si toutefois son contenu reste conforme aux dispositions qui auront été adoptées entre-temps.

L'arme n'étant pas chargée, nous ne repousserons pas ce texte, mais nous ne voterons pas non plus pour : nous nous abstiendrons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre I^{er} du code pénal annexé, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

(Le projet de loi est adopté.)

4

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux communications en date du 11 avril 1990 relatives :

- d'une part à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna sur le projet de loi modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire :

- d'autre part à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964.

Acte est donné de ces communications.

Ces documents ont été transmis aux commissions compétentes.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 234, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Bonnet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés. (N° 225, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Laurent un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (urgence déclarée). (N° 74, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 232 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à la propriété industrielle. (N° 83, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 233 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 avril 1990, à neuf heures trente et à quinze heures :

1. - Discussion du projet de loi organique (n° 225, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Rapport (n° 231, 1989-1990) de M. Christian Bonnet fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. - Discussion du projet de loi (n° 165, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Rapport (n° 215, 1989-1990) de M. Lucien Lanier fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 214, 1989-1990) de M. Paul Séramy fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (urgence déclarée) (n° 74, 1989-1990) est fixé au mardi 17 avril 1990, à onze heures ;

2° au projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 45, 1989-1990) est fixé au mardi 17 avril 1990, à midi ;

3° au projet de loi relatif à la propriété industrielle (n° 83, 1989-1990) est fixé au mercredi 18 avril 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux communications en date du 11 avril 1990 relatives :

- d'une part à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna sur le projet de loi modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

- d'autre part à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964.

Acte est donné de ces communications.

Ces documents ont été transmis aux commissions compétentes.

DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jean Barras, sénateur représentant les Français établis hors de France, survenu le 11 avril 1990.

**MODIFICATION AUX LISTES
DES MEMBRES DES GROUPES**

Groupe du Rassemblement pour la République
(84 membres au lieu de 85)

Supprimer le nom de M. Jean Barras.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 11 avril 1990

SCRUTIN (N° 109)

sur l'amendement n° 83 présenté par M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste tendant à la suppression de mots dans le texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants 320
 Nombre des suffrages exprimés 252

Pour 16
 Contre 236

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier

Mme Paulette
 Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet

Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Höffel
 Jean Huchon

Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyer

Se sont abstenus

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia (Gers)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Louis Longuequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily

Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucarter
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwi
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnaud
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 110)

sur l'amendement n° 96 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel après le texte proposé pour l'article 133-9 du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants	252
Nombre des suffrages exprimés	252
Pour	16
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)

Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Briseperrière
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau

François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert

Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet

André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoulié
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Michel Darras
Marcel Debarge
André Deléris
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnauld
Jacques Rocca Serra
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.